

# Infractions contre le patrimoine

## Art. 137 – 172ter CPS

© Notes de cours du Prof. Nicolas QUELOZ  
(Février 2011)

### 1. La protection du patrimoine et ses diverses sources

#### 1.1 Droit constitutionnel

- **Premier Protocole additionnel à la CEDH (1952):**

Art. 1: «*Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.*»

- **L'art 26 de la Constitution fédérale** garantit la *propriété* comme droit personnel fondamental.

#### 1.2 Droit civil

- Importance primordiale des *droits réels* (**art. 641ss CCS**), protégeant la *propriété* et la *possession* dans les relations privées,
- ainsi que du *droit des obligations* qui régit en particulier les relations patrimoniales *contractuelles* et *commerciales*.

### 1.3 Droit pénal

#### A. Le droit pénal comme protection subsidiaire et réactive du patrimoine

*Subsidiairement* aux droits constitutionnel et civil, les art. 137ss CPS protègent le *patrimoine*.

- Le droit pénal protège essentiellement le *pouvoir de maîtrise* ou de libre disposition que le détenteur d'un droit réel a sur une chose;  
exemple: le vol n'anéantit pas le droit de propriété (droit réel), mais prive le propriétaire de la maîtrise effective (= *possession*) de la chose mobilière qui lui été dérobée et l'empêche ainsi d'user (*usus*), de disposer (*abusus*) et/ou de tirer profit (*fructus*) librement de cette chose.
- Le droit pénal protège le patrimoine surtout sous une forme *réactive* ou *sanctionnatrice*, à savoir essentiellement:
  - lorsque le bien juridique 'patrimoine' est *mis en danger* → cf. p. ex. les art. 137, 138, 139, 140 ou 160 CPS, qui sont toutes des infractions *formelles*, de mise en danger *abstrait* du patrimoine;
  - ou lorsqu'il y a *dommage* ou *préjudice* subi par une victime → cf. p. ex. les art. 144, 146, 156 ou 158 CPS, qui sont des infractions de lésion du patrimoine;
  - et qu'il y a généralement chez l'auteur une volonté d'*enrichissement illégitime*, dol qualifié très souvent exigé par les art. 137ss CPS.
- S'il y a bel et bien *autonomie* du droit pénal par rapport au droit civil<sup>1</sup>, le droit pénal joue toutefois un rôle *accessoire* dans la protection du patrimoine: cette protection pénale est essentiellement une protection *subsidiaire* ou secondaire (même si statistiquement importante: cf. *in fine*) de relations juridiques *préalablement définies par le droit privé*.

---

<sup>1</sup> Exemple: en droit civil, un arbre ou une barrière planté(e) sur un bien-fonds est considéré(e) comme une chose *immobilière*; en droit pénal, si cet arbre ou cette barrière est volé(e), il / elle sera considéré(e) comme une chose *mobilière* au sens de l'art. 139 ch. 1 CPS.

## **B. La réforme du Titre deuxième (art. 137ss) du CPS**

- La *loi fédérale du 17.06.1994* a modifié le code pénal suisse (et le code pénal militaire) en ce qui concerne les infractions contre le *patrimoine* (**137-172ter** CP) et les *faux dans les titres* (**251-252** CP).

Les dispositions révisées sont entrées en vigueur le **1.01.1995**.

- Fondamentalement, cette révision (initiée en 1978) s'inscrit dans la volonté de lutter plus efficacement contre les formes nouvelles de *criminalité économique*, notamment les infractions liées à *l'informatique* et à l'utilisation de *cartes-chèques* et de *cartes de crédit*.
- Elle relève, du point de vue de la technique législative, d'une volonté spécifique:
  - de plus grande logique et *cohérence*,
  - de plus grande *systématique* (subsidiarité de l'art. 137 et gravité progressive des infractions),
  - de plus grande *précision* des termes et concepts,
  - de plus grande *accessibilité* du droit pénal en la matière,
  - de meilleure *uniformité des sanctions*.

## **2. Systématique des art. 137 à 172ter CPS**

- I. Infractions contre la PROPRIETE: art. 137-145**
- Délits d'APPROPRIATION: art. 137 et 138
  - Délits de SOUSTRACTION
    - avec appropriation: art. 139 et 140
    - sans appropriation: art. 141, 142, 143
  - Délits de DOMMAGE ou de DETERIORATION: art. 144 et 144bis
  - Délit 'mixte' (soustraction et/ou dommage): art. 145
- II. Infr. contre le PATRIMOINE *stricto sensu*: 146-161bis**
- Infractions contre les DROITS PECUNIAIRES: art. 146 à 159
  - RECEL (du produit *direct* d'une des infractions *précédentes*): art. 160
  - Délits d'INITIES (financiers): art. 161 et 161bis
- III. Violations de SECRETS industriels ou commerciaux (espionnage économique): art. 162**
- IV. Infractions dans la FAILLITE et la POURSUITE: art. 163 à 171bis**
- V. Dispositions GENERALES et COMMUNES: art. 172bis + 172ter**

### 3. Notions de base essentielles

- Le **patrimoine** (bien juridique) est l'ensemble des *droits pécuniaires* (ou des *droits subjectifs privés* portant sur *des biens* qui ont une *valeur* en argent) appartenant à *autrui* (personne physique ou morale).

Il s'agit de la conception *juridico-économique* du patrimoine adoptée par la jurisprudence et la majorité de la doctrine suisses.

- La **propriété** est un *droit réel* (ou portant sur une *chose*) qui confère à son titulaire la *maîtrise totale et exclusive* (pouvoir de droit) sur cette chose (dans les limites de l'ordre juridique).

Le droit de propriété comprend la faculté:

- d'user de la chose, de s'en servir (*usus*),
  - d'en jouir ou d'en tirer les fruits (*fructus*)
  - et d'en disposer, de l'aliéner, de la transformer, etc. (*abusus*).
- La **possession** est la *maîtrise effective* d'une chose ou le *pouvoir de fait* sur la chose (indépendamment de tout droit sur cette chose): on parlera de possession *légitime* lorsqu'elle est fondée sur un droit réel (propriété) ou contractuel (prêt, location, etc.) et de possession *illégitime* si elle n'est pas au bénéfice d'un tel droit et que l'auteur se l'est indûment arrogée.
- Une **chose** est un objet *matériel* ou *corporel*, *impersonnel*, *délimité* et *susceptible d'appropriation* (ce que ne sont pas un droit ou une donnée).
    - Une chose **mobilière** est celle qui peut être *transportée* d'un lieu dans un autre (*eine bewegliche / verkehrsfähige Sache*) *sans altération sensible* de sa substance. Elle peut être animée (ex: animal<sup>2</sup>, voiture) ou inanimée (ex: portefeuille, montre).

NB: La notion *pénale* de la chose mobilière ne correspond pas à celle du droit *civil* (qui la distingue strictement des *immeubles*): ainsi il est sans importance, en droit pénal, que la chose soit 'mobilière' avant la commission de l'infraction ou qu'elle le devienne par l'effet du comportement de l'auteur; par exemple, arracher un arbre ou une barrière sur le terrain d'autrui afin de se l'approprier illégitimement constitue un vol en droit pénal (**art. 139 CPS**), alors qu'en droit civil l'arbre ou la barrière sont des *biens immobiliers*, qui font partie intégrante du bien-fonds.

---

<sup>2</sup> Animaux comme choses mobilières: cf. **art. 110 al. 3bis CPS**; en droit civil, les animaux ne sont pas des choses (art. 641a al. 1 CCS) ... bien que les dispositions relatives aux choses s'appliquent aux animaux sauf disposition légale contraire (art. 641a al. 2 CCS) !

- Les **valeurs patrimoniales** comprennent *tous les biens* qui ont une **valeur pécuniaire**, qu'ils soient matériels ou immatériels, fongibles ou non: elles incluent donc, outre les *choses*, les *créances* et les **données** (qui sont des droits, ou valeurs *immatérielles* ou *incorporelles*).
- La chose ou valeur patrimoniale **confiée** (**art. 138 CPS**) suppose un *rapport de confiance* dans le sens qu'elle est:
  - remise ou laissée par son *ayant droit*
  - à une *personne*, avec son *accord* (expresse ou tacite),
  - avec le *devoir*, pour cette dernière, d'en faire un usage conforme
    - aux *instructions* reçues (s'il y en a)
    - ou (s'il n'y en a pas) aux *intérêts* de l'ayant-droit
  - et de la *maintenir à la disposition* de l'ayant-droit
    - à *terme* (si cela a été convenu)
    - ou en *tout temps* (si aucun terme n'a été fixé).
- Le **dommage** est une *diminution de la fortune* (par diminution des actifs ou par augmentation des passifs), qui doit être *concrète* et *actuelle*: il s'agit du *préjudice économique effectivement subi* par la victime, calculé selon la valeur objective du bien endommagé à laquelle s'ajoute une somme correspondant aux conséquences que le dommage a entraînées sur le patrimoine de la victime (calcul du dommage dit '*objectif-individuel*').
- La **SOUSTRACTION** ('*Wegnahme*', '*wegnehmen*')
  - est le fait de *rompre la possession* ou le pouvoir de disposition d'autrui sur la chose,
  - par un *déplacement indu de possession* ou un *transfert* de la chose en dehors du domaine de possession de son propriétaire.

Exemples: - *déménager* un coffre ou un piano; - *mettre en marche* une voiture et quitter la place de stationnement où son propriétaire l'avait laissée; - *saisir* une marchandise dans un magasin et la dissimuler dans sa poche ou dans sa serviette; - *prélever* de l'essence à la pompe et la verser dans son propre réservoir; etc.

- La soustraction peut être réalisée **avec (139, 140 CPS)** ou **sans (141 CPS, 94 LCR)** *appropriation* ou volonté de créer sa propre possession.

NB: La notion de *soustraction* des art. 141 (*Sachentziehung*), 142 (*unrechtmässige Entziehung von Energie*) ou 143 CPS (*unbefugte Datenbeschaffung*) n'est toutefois pas la même que celle de l'art. 139 CPS (*Wegnahme*) car, contrairement à l'acte de vol, elle ne suppose *pas de rupture de possession*, soit parce que l'auteur ne veut que se servir *temporairement* de la chose (141 CPS ou 94 LCR: vol *d'usage*), soit parce que son acte porte sur des biens *immatériels* que l'on ne peut pas posséder (142 CPS: énergie; 143 CPS: données électroniques).

- **L'APPROPRIATION** (*'Aneignung'*, *'sich aneignen'*)

- est le fait de *créer une nouvelle possession* ou un (nouveau) pouvoir de disposition sur une chose (*comme si l'on en était le propriétaire*)
- *par un acte concluant* (en l'utilisant, la donnant, la vendant, etc.).

*S'approprier*, c'est *faire sienne* la chose d'autrui avec la volonté d'en déposséder son propriétaire, ou tout au moins d'asseoir *sa propre possession* ou *maîtrise* sur cette chose.

→ cf. plus loin le schéma sur les délits d'*appropriation* et/ou de *soustraction* !

NB: Dans l'énoncé de fait légal du vol (**art. 139 ch. 1 CPS**), *l'appropriation* représente un *dessin* spécifique (aspect *subjectif*: dol qualifié) et le législateur n'attend pas qu'elle soit vraiment ou durablement réalisée (puisque elle ne constitue pas un aspect objectif de la typicité): il suffit donc que le voleur ait *démontré son intention* d'établir sa propre possession sur la chose mobilière saisie.

Exemple: dans un magasin, le vol est déjà réalisé pleinement lorsque le voleur a dissimulé un objet dans ses poches ou dans son sac (sans avoir encore franchi la caisse sans payer), illustrant ainsi son intention de se l'approprier (même s'il ne peut encore pas utiliser librement l'objet volé).

#### 4. Dispositions générales et communes

- L'art. 172 CPS a été remplacé le 1.01.2007 par l'art. **29 CPS** (qui vaut donc désormais pour *toutes les infractions commises dans un rapport de représentation*), qui prévoit la *responsabilité pénale* (personnelle) des *organes, dirigeants effectifs* ou *collaborateurs-trices* d'une *personne morale* ou d'une *société* lorsqu'une *infraction* (notamment contre le patrimoine) est commise *au nom de cette personne morale ou société*.

L'art. 29 CPS ne fait qu'élargir le cercle des personnes **physiques** qui peuvent être punissables lorsque des infractions (notamment contre le patrimoine) ont été commises dans le cadre d'une personne morale ou d'une entreprise, le critère majeur étant celui du *pouvoir de décision effectivement exercé* par une personne dirigeante.

En 2003, l'art. 29 CPS a été complété par l'art. 100quater CPS (entré en vigueur le 1.10.2003), devenu l'art. **102 CPS** (depuis le 1.01.2007), qui a introduit la *responsabilité pénale de l'entreprise*. En matière d'infractions

commises *contre le patrimoine* dans le cadre d'une entreprise, la responsabilité (collective) de cette dernière n'est que *subsidaire* (art. 102 **al. 1** CPS), dans le sens que l'entreprise ne sera sanctionnée pénalement (d'une amende jusqu'à 5 millions de francs) que si aucune personne physique précise ne peut être identifiée comme auteur de l'infraction *en raison du défaut d'organisation de cette entreprise*. Dans ce cas extrême, l'art. 102 **al. 1** CPS (responsabilité subsidiaire de l'entreprise) va alors *primer* et prendre le relais de **29 CPS** (responsabilité normalement principale d'une personne physique)<sup>3</sup>.

- L'**art. 172bis CPS** (entré en vigueur le 1.01.1995) prévoit qu'en matière d'infraction contre le patrimoine, une peine pécuniaire *peut toujours être cumulée* avec une peine privative de liberté. **NB:** Il s'agit d'une *peine pécuniaire* au sens strict de l'art. 34 CPS (et non pas d'une amende (art. 106 CPS) comme le mentionne encore faussement l'intitulé marginal de l'art. 172bis CPS).
- L'**art. 172ter CPS** (entré en vigueur le 1.01.1995) est la disposition générale et commune qui a les conséquences pratiques les plus importantes.

Cette disposition constitue une *circonstance atténuante spéciale*, qui empêche la poursuite pénale d'office et aboutit à une dépenalisation d'une *infraction contre le patrimoine* (qui sera traitée comme une *contravention*, sauf dans les cas graves prévus à l'al. 2), lorsque *deux conditions cumulatives* sont réunies:

- 1) condition *objective*: l'élément patrimonial visé ou le dommage causé par l'infraction est de *faible valeur* ou de *moindre importance*. Le TF a fixé la limite à 300.- francs (au dessus de 300.- francs, l'art. 172ter CPS ne peut plus s'appliquer; cf. **ATF 123 IV 113**. Si plusieurs biens sont concernés, il faut en additionner la valeur).
- 2) Condition *subjective*: l'auteur ne devait *viser* qu'un élément patrimonial de faible valeur, donc avoir *conscience et volonté* (au moins à titre de dol éventuel; cf. **ATF 122 IV 156** ou **ATF 123 IV 197**) de s'en prendre à un bien de faible valeur (comme défini en 1)).

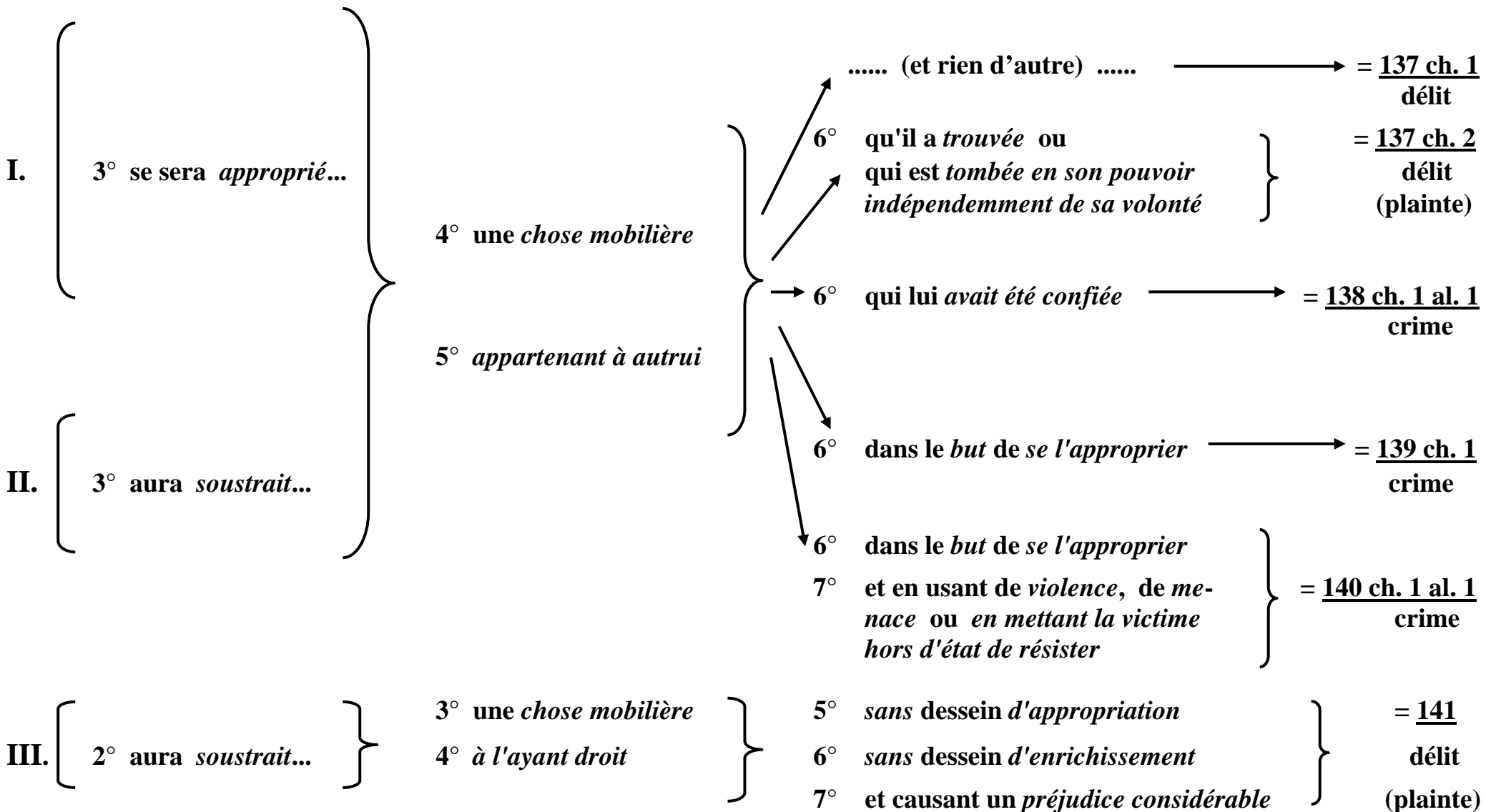
---

<sup>3</sup> En revanche, **102 al. 2 CPS** prévoit la responsabilité pénale *primaire* d'une entreprise en cas de participation ou soutien à une organisation criminelle, financement d'activités terroristes, blanchiment d'argent ou corruption active publique ou privée. Dans de tels cas, la justice pénale aurait la possibilité de poursuivre *à la fois* la personne *physique* soupçonnée d'avoir commis l'infraction *et l'entreprise*, si cette dernière n'a pas pris *«toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher»* la commission d'une telle infraction en son sein.



**Structure de base des délits d'APPROPRIATION et/ou de SOUSTRACTION: art. 137 à 141 CPS**

1° *Celui qui,*                      2° *pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime,*



## Quelques ATF relatifs aux infractions contre la propriété:

- Pour l'art. 138 CPS: cf. ATF 117 IV 256  
ATF 118 IV 27 / JdT 1994 IV 103  
ATF 118 IV 148 / JdT 1994 IV 105  
ATF 118 IV 239, SJ 1993 p. 589  
ATF 120 IV 182, SJ 1994 p. 697  
ATF 124 IV 9  
ATF 129 IV 257  
6B\_389/2010: 138 ch. 1 al. 2 CPS → TF: "Es besteht keine "Wahlfreiheit" zwischen **Betrug und Veruntreuung**. Veruntreuung ist kein Auffangtatbestand für Betrug. Beim Betrug wirkt der Täter in verbotener Weise auf den Willen des Opfers ein. Das ist bei Veruntreuung nicht der Fall. Hier vertraut das Opfer dem Täter eine Sache oder einen Vermögenswert an, ohne dass der Täter einen verbotenen Einfluss auf die Willensbildung des Opfers ausübt. Erst nachdem die bewegliche Sache oder der Vermögenswert dem Täter anvertraut worden ist, begeht dieser in der Folge die strafbare Handlung. Es findet kein (strafrechtlich relevanter) Einfluss auf die Willensbildung des Opfers statt."
- Pour l'art. 139 CPS: cf. ATF 120 IV 317  
ATF 122 IV 179 / JdT 1997 IV 135: [cas spécial du vol de stupéfiants](#)  
SJ 1996 p. 602: [139 et 172ter CPS](#)  
ATF 123 IV 197: [idem](#)  
ATF 128 IV 11  
ATF 132 IV 5: cas spécial de vol de stupéfiants
- Pour l'art. 140 CPS: cf. ATF 118 IV 142 / JdT 1994 IV 101  
ATF 120 IV 317  
ATF 121 IV 184 / JdT 1997 IV 49  
ATF 122 IV 97 / JdT 1997 IV 120  
ATF 124 IV 102: ['brigandage' et stupéfiants](#)  
ATF 133 IV 297: [brigandage en concours avec une prise d'otage](#)
- Pour l'art. 141bis CPS: ATF 126 IV 161, 126 IV 209 et 131 IV 11
- Pour l'art. 144 CPS: cf. ATF 120 IV 319 / JdT 1996 IV 66  
ATF 123 IV 113 et 128 IV 250  
ATF 136 IV 117: [le «dommage considérable» de l'art. 144 al. 3 CPS](#) est un dommage de 10'000.- fr. au moins
- Pour l'art. 144bis CPS: ATF 129 IV 230
- **Le métier** comme *circonstance aggravante spéciale* (des infractions prévues aux art. 139, 140, 146, 147, 148, 156, 305bis CPS et 19 ch. 2 LStup) et *notion juridique indéterminée*: →

→ L'ATF 116 IV 335 / JdT 1992 IV 169 en a précisé la notion:

1) Critères *objectifs*:

- la façon d'agir de l'auteur dénote un certain *professionnalisme* (en allemand, le *métier* = die *Gewerbsmässigkeit*, à savoir ce qui caractérise une *profession*)
- ainsi qu'un *endurcissement dans la délinquance*
- laquelle représente sa *principale source de revenu*

2) Critères *subjectifs*:

- l'auteur agit avec une *détermination* (conscience et une volonté) *professionnelle*
- et *recherche / vise* une source essentielle de gain par des moyens criminels.

Si ces critères sont réunis, ils dénotent alors une *particulière dangerosité* du *comportement* de l'auteur pour le public.

→ **La bande** comme *circonstance aggravante spéciale* (des infractions prévues aux art. 139, 140, 305bis CPS et 19 ch. 2 LStup) est également une *notion juridique indéterminée*, qui a été définie notamment dans les ATF 105 IV 181 / JdT 1981 IV 6 ou ATF 122 IV 267:

1) Critères *objectifs*:

- 2 personnes au moins (*co-auteurs*)
- qui *ont uni leurs efforts* ('l'union fait la force')
- et ont déjà commis *en commun* des infractions *spécifiques*
- qui dénotent un certain endurcissement et spécialisation criminels

2) Critères *subjectifs*:

- avec conscience et volonté de s'unir et d'être plus efficaces ('*synergie criminelle*').

Ces critères remplis, ils dénotent une *particulière dangerosité* du *comportement* de leurs auteurs pour le public.

→ cf. page suivante les points communs et les différences entre les notions de *bande* et d'*organisation criminelle* !

## Notions de *bande* et d'*organisation criminelle*

### 1. Points communs:

- les activités ou le comportement des auteurs dénotent:
  - une *dangerosité* accrue pour le public;
  - une criminalité à plus grande échelle, voire une criminalité organisée;
- il y a renforcement de la détermination criminelle,
- et renforcement de synergies ('*l'union fait la force*').

### 2. Différences:

#### - Bande

= circonstance aggravante spéciale:

- 139 et 140 ch. 3 CPS
- 305bis ch. 2 CPS
- 19 ch. 2 LStup

- une/des infr. ont été commises
- dénote une spécialisation criminelle
- nombre: 2 pers. au moins
- organis. plus souple, flexible
- structure moins hiérarchisée, relations personnelles plus étroites
- cloisonnement ou secret face à l'extérieur:
- n'est pas exigé, mais existe probablement (*de facto*)
- profits directement répartis entre les membres

#### - Organisation criminelle

= infraction spécifique, autonome:

= 260ter CPS

- pas nécessaire selon 260ter: le *but* est de commettre des crimes
- pas exigé (*toutes* activités criminelles)
- nombre: 3 pers. au moins
- organis. plus rigide, lourde
- structure plus hiérarchisée, cloisonnement interne
- exigé (*de jure*), comme élément constitutif de l'infraction
- une part de profits réinvestis: = 'logique d'entreprise'

NB: L'une n'exclut pas l'autre...

Exemple: trafic de stupéfiants où diverses bandes peuvent être gérées par une organisation criminelle.

## Au sujet du brigandage (art. 140 CPS):

→ **Brigandage** = **vol** avec **violence** et/ou **contrainte** ou **séquestration**

→ **140 CPS** = **139 CPS** + **123/126** et/ou **181** ou **183 CPS**  
voire **122 CPS** → cf. 140 ch. 4 CPS

→ **Biens juridiques** = **propriété** + **intégrité corporelle,**  
**santé**

ou **vie** → cf. 140 ch. 4 CPS

si mort = concours avec **111** ou **112 CPS**

### NB:

la *violence* et/ou *contrainte* ou *séquestration* doit être exercée à l'encontre d'une **personne**:

→ il s'agit d'une '*personne – obstacle*', c'est-à-dire celle qui a un pouvoir de surveillance, voire de disposition sur la chose mobilière volée (mais qui n'en est pas forcément la propriétaire).

Exemple: caissière, personne au guichet d'un bureau de poste ou d'une banque, convoyeur de fonds, etc.

S'il s'agit d'un proche de la '*personne-obstacle*' ou du client d'un magasin, de la poste ou de la banque: ils peuvent devenir des otages si l'auteur du brigandage les prive de leur liberté → concours entre 140 et 185 CPS !

- **6B\_1095/2009**: Konkurrenz zwischen **Raub (Art. 140 StGB)** und **Freiheitsberaubung (183 ch. 1 al. 1 StGB)**: Die Freiheitsberaubung werde vom Raub konsumiert, wenn sie im Rahmen des Raubes begangen werde, dessen Zwecken sie diene. Sie dürfe nicht über das für die Begehung des Raubes Notwendige hinausgehen.

Atteintes aux *intérêts pécuniaires d'autrui* ou au *patrimoine* au sens strict

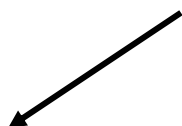
**NORME DE BASE** ou **LEX GENERALIS**

= **Escroquerie: 146 CPS**



**LEGES SPECIALES**

qui, selon les cas, soit vont *primer* par leur spécificité,  
soit vont être *subsidiaries* par rapport à 146 CPS  
si toutes les conditions de 146 CPS sont réunies



<p><b>A. 'Escroquerie' par des moyens techniques particuliers:</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 'Escroquerie' <i>informatique</i>: <b>147 CPS</b></li><li>• Abus de <i>cartes de paiement</i>: <b>148 CPS</b></li></ul> <p><b>B. 'Escroquerie' portant sur des objets particuliers:</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Des <i>prestations</i> de <i>l'hôtellerie</i> ou de la <i>restauration</i>: <b>149 CPS</b></li><li>• Des <i>prestations</i> de <i>transport, exposition, spectacle</i> (= resquille), d'un <i>ordinateur</i> ou d'un <i>appareil automatique</i>: <b>150 CPS</b></li></ul>	<p><b>C. Escroquerie sans dessein d'enrichissement:</b> <b>151 CPS</b></p> <p><b>D. Mise en danger (abstrait) des intérêts pécuniaires:</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Par de <i>faux renseignements</i>: <b>152 CPS</b></li><li>• Par de <i>fausses communications</i>: <b>153 CPS</b></li><li>• Par la <i>falsification</i> ou <i>contrefaçon</i> de <i>marchandises</i>: <b>155 CPS</b></li></ul>	<p><b>E. 'Escroquerie' par d'autres moyens particuliers:</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Par <i>l'usage</i> de la <i>violence</i> ou de la <i>menace</i>: <b>156 CPS</b></li><li>• Par <i>exploitation</i> de la <i>gêne, dépendance, inexpérience</i> ou <i>faiblesse</i> d'autrui: <b>157 CPS</b></li><li>• Par <i>abus</i> d'un <i>pouvoir</i> (de <i>gestion, de surveillance</i> ou de <i>représentation</i>) <i>confié</i>: <b>158 CPS</b></li><li>• Par <i>abus du pouvoir confié</i> sur la <i>gestion</i> de son <i>salaire</i>: <b>159 CPS</b>, comme cas particulier de 158 CPS</li></ul>
---	---	--

## Escroquerie: art. 146 CPS


‘*Infraction en cascade*’ qui est constituée par:

→ le fait **intentionnel**

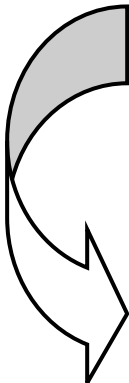


→ et dans un **dessein d'enrichissement** illégitime

→ 1) de recourir à un comportement **astucieux** (*arglistig*)  
(= tromperie qualifiée), par des affirmations fallacieuses  
ou par la dissimulation de faits vrais



→ 2) pour **induire** une personne en **erreur**  
ou la **conforter** dans son erreur  
(= ‘*dupe*’ ou personne dupée: ‘*die Irrende*’)



→ 3) et la déterminer ainsi à des **actes de disposition de patrimoine**

→ 4) **préjudiciables** à ses propres intérêts pécuniaires  
(la dupe *est* la victime) ou à ceux d'autrui (la victime *n'est pas* la dupe)  
= **dommage** = **résultat** (= **infraction matérielle**)

Par conséquent: 5) Un **lien de causalité** (voulu par l'auteur)  
doit donc relier:

→ l'**astuce** → à l'**erreur** de la dupe et à son **acte de disposition** de  
patrimoine → et au **dommage** patrimonial !

## Utilisation frauduleuse d'un ordinateur: 147 CPS

= *escroquerie informatique* ou à l'*informatique*  
qui est aussi une *infraction en cascade* consistant à:

→ utiliser *intentionnellement*

→ et dans un *dessein d'enrichissement* illégitime

→ des *données* de manière *incorrecte, incomplète* ou *indue*  
(= *manipulation* de données)

→ afin d'*influer* sur un *processus électronique* de *traitement*  
ou de *transmission* de données (ordinateur ou système informatique)  
(= '*astuce*' technique)

→ pour *provoquer un résultat inexact* dans le traitement des données  
(= fraude ou '*erreur*')

→ qui va entraîner un *transfert d'actifs*

→ au *préjudice d'autrui*

= dommage = résultat (= infraction matérielle)

Par conséquent: Une chaîne de **liens de causalité** (voulue par l'auteur) doit  
relier: la *manipulation* → son *influence* sur un ordinateur → le *résultat*  
*inexact* de traitement des données → qui doit bel et bien provoquer un *transfert*  
*d'actifs* → lequel doit effectivement causer un *dommage patrimonial* à autrui !





## Jurisprudence:

- Pour l'art. 146 CPS: cf. ATF 119 IV 28 / JdT 1995 IV 72  
Tromperie astucieuse par des affirmations 'scientologiques' ATF 119 IV 210 / JdT 1995 IV 139  
ATF 120 IV 14 / JdT 1996 IV 124  
ATF 120 IV 122 / JdT 1996 IV 98

Escroquerie au procès: ATF 122 IV 197

Définition: tromperie astucieuse d'un juge (ou tribunal), par une partie au procès (auteur de l'escroquerie), dans le but de déterminer le juge ('dupe') à prendre une décision définitive qui aura pour effet de porter atteinte aux intérêts pécuniaires d'une autre partie au procès ou d'un tiers (lésé ou victime).

Liens entre 146, 148 et 172ter: ATF 122 IV 149 / JdT 1998 IV 41

Liens entre 146 et 148: ATF 127 IV 68

Relations 146 ↔ 149 CP ATF 125 IV 124

ATF 126 IV 113 et 126 IV 165

Liens entre 146 et 242: ATF 133 IV 256

Liens entre 146 et 251: ATF 129 IV 53

Liens entre 146 et 305bis: TF 6B\_425/2008

Bon rappel de l'interaction Auteur ↔ Dupe: TF 6B\_243/2009

Bon résumé des conditions d'application de 146 CP: TF 6B\_42/2009

**TF 6B\_43/2010**: **Art. 146 CPS**, examen de l'astuce: l'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles. La question n'est donc pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que lorsque la dupe est coresponsable du dommage parce qu'elle n'a pas observé les mesures de prudence élémentaires qui s'imposaient. Le degré de prudence que l'on peut attendre de la dupe dépend de la situation personnelle de cette dernière.

- Pour l'art. 147 CPS: cf. ATF 129 IV 315: Celui qui téléphone au moyen d'un appareil mobile subtilisé à l'ayant droit, auquel les communications sont automatiquement facturées par l'entreprise de téléphone, se rend coupable d'utilisation frauduleuse d'un *ordinateur* (car le téléphone mobile est bien relié, via la carte SIM de l'ayant droit, à l'ordinateur central de l'entreprise téléphonique, qui exploite les données des appels et en facture le prix).
- Pour l'art. 148 CPS: cf. ATF 125 IV 260
- Pour l'art. 156 CPS: cf. ATF 129 IV 61
- Pour l'art. 157 CPS: cf. ATF 130 IV 106

- Pour l'art. 158 CPS: cf. ATF 118 IV 244, SJ 1993 p. 589  
 ATF 120 IV 190 / JdT 1996 IV 156  
 ATF 122 IV 279  
 TF 6B\_931/2008  
 TF 6B\_164/2010: Gestion déloyale au sens de **l'art. 158 ch. 1 CP**: courte analyse des deux premiers éléments constitutifs: devoir de gestion ou de sauvegarde et violation de ce devoir.  
 L'infraction de gestion déloyale n'est consommée que s'il y a eu un préjudice. Tel est le cas lorsqu'on se trouve en présence d'une véritable lésion du patrimoine.  
 Abus du pouvoir de représentation au sens de **l'art. 158 ch. 2 CP**: courte description de l'infraction.
- **Au sujet de l'art. 159 CPS: Lire attentivement le texte ci-dessous :  
 Queloz / Chassot, 2009**
- Pour l'art. 160 CPS: cf. ATF 116 IV 193 / JdT 1992 IV 19  
 + JdT 1993 II 113  
 ATF 119 IV 242 / JdT 1995 IV 190  
ATF 127 IV 79: par infraction contre le patrimoine au sens de **l'art. 160 ch. 1 al. 1 CPS**, il faut entendre toute infraction dirigée contre le patrimoine d'autrui, *même si elle ne figure pas formellement parmi les infractions contre le patrimoine*; il y a notamment recel de la rançon tirée d'une séquestration ou d'un enlèvement aggravé (183 + 184 CPS) ou d'une prise d'otage (185 CPS).
- **Au sujet de l'art. 160 CPS: Lire attentivement le texte ci-dessous :  
 Queloz / Brossard, 2004**

# L'infraction de détournement de retenues sur les salaires

## Article 159 CPS et dispositions pénales du droit social et fiscal

Nicolas Queloz et Frédéric Chassot

Contribution parue in Riemer-Kafka G., Rumo-Jungo A. (Hrsg.), **Soziale Sicherheit – Soziale Unsicherheit. Festschrift für Erwin Murer zum 65. Geburtstag**, Bern, Stämpfli, 2010, 655-668.

### Sommaire

- I. Introduction
- II. Eléments objectifs de l'infraction
  1. L'auteur
  2. L'objet de l'infraction
  3. Le comportement punissable
  4. La survenance d'un dommage
- III. Eléments subjectifs de l'infraction
- IV. Peine
- V. Concours
- VI. Conclusion

### I. Introduction

L'art. 159 CPS, intitulé en français « *Détournement de retenues sur les salaires* »<sup>4</sup> (en allemand « *Missbrauch von Lohnabzügen* »<sup>5</sup> et en italien « *Appropriazione indebita di trattenute salariali* »<sup>6</sup>) a été introduit dans le Code pénal suisse par la révision partielle des infractions contre le patrimoine du 17 juin 1994<sup>7</sup>. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995<sup>8</sup>. Son but est de protéger les « *intérêts pécuniaires* » ou le patrimoine de l'employé.

Auparavant, la répression de ce type de comportement n'était spécifiquement prévue que par la législation pénale accessoire du droit des assurances sociales (cf. not. art. 87 al. 3 LAVS) ou du droit fiscal (cf. not. art. 88 al. 3 et 187 LIFD). Pour les autres cas de figure dans lesquels cette législation spéciale ne trouvait pas application, le Tribunal fédéral avait notamment jugé que l'employeur qui, en violation de l'accord passé avec son employé, n'utilisait pas des retenues de salaire de manière conforme à leur destination et aux intérêts de l'employé se rendait alors coupable d'abus de confiance<sup>9</sup>. Cette jurisprudence fut unanimement critiquée par la doctrine<sup>10</sup> qui estima que, dans pareille situation, il ne pouvait y avoir d'abus de confiance (art. 140 aCPS) dès lors que non seulement les sommes retenues par l'employeur ne lui avaient jamais été confiées par l'employé, mais qu'en outre il n'existait pas entre eux de rapport de confiance<sup>11</sup>. Suite à cela, dans des arrêts ultérieurs, le Tribunal

<sup>4</sup> « L'employeur qui aura violé l'obligation d'affecter une retenue de salaire au paiement d'impôts, de taxes, de primes ou de cotisations d'assurance ou à d'autres fins pour le compte de l'employé et aura ainsi porté atteinte aux intérêts pécuniaires de celui-ci sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. »

<sup>5</sup> « Der Arbeitgeber, der die Verpflichtung verletzt, einen Lohnabzug für Steuern, Abgaben, Versicherungsprämien und -beiträge oder in anderer Weise für Rechnung des Arbeitnehmers zu verwenden, und damit diesen am Vermögen schädigt, wird mit Freiheitsstrafe bis zu drei Jahren oder Geldstrafe bestraft. »

<sup>6</sup> « Il datore di lavoro che disattende l'obbligo di versare trattenute salariali quale pagamento di imposte, tasse, premi e contributi d'assicurazione, oppure di utilizzarle altrimenti a favore del lavoratore e cagiona in tal modo a quest'ultimo un danno patrimoniale, è punito con una pena detentiva sino a tre anni o con una pena pecuniaria. »

<sup>7</sup> Message du Conseil fédéral du 24 avril 1991, FF II 1991 p. 1022 (ci-après : Message, 1991).

<sup>8</sup> RO 1994 p. 2290 et 2309.

<sup>9</sup> ATF 94 IV 137 = JdT 1969 IV 2.

<sup>10</sup> MARCEL ALEXANDER NIGGLI, BSK Strafrecht II, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2007, ad. Art. 159 SGB, p. 712, n° 5; JOSE HURTADO POZO, Droit pénal, Partie spéciale I, 3<sup>ème</sup> éd., Zürich 1997, p. 344, n° 1271; Message 1991, p. 1022.

<sup>11</sup> MARCEL ALEXANDER NIGGLI, ibidem; JOSE HURTADO POZO, ibidem; ANDREAS DONATSCH, Strafrecht III, Delikte gegen den Einzelnen, 9<sup>ème</sup> éd., Zürich-Bâle-Genève 2008, p. 288.

fédéral revint sur cette jurisprudence contestée<sup>12</sup>. Quant à l'éventuelle qualification d'un tel comportement de gestion déloyale (art. 158 CPS), là également, faute d'un devoir de fidélité particulier, il est difficile de reconnaître à l'employeur une qualité de gérant, ce qui rend ainsi sa condamnation peu envisageable sur la base de cette disposition<sup>13</sup>.

L'introduction de l'art. 159 CPS a désormais érigé le comportement précité en véritable infraction spéciale, permettant ainsi de pallier les difficultés précédemment rencontrées.

## II. Eléments objectifs de l'infraction

### 1. L'auteur

En tant qu'infraction objectivement spéciale, seul *un employeur* peut en être l'auteur<sup>14</sup>. Par ce terme, on entend celui qui accepte le travail d'une personne qui est soumise à ses instructions et à laquelle il s'engage à verser un salaire<sup>15</sup>. Il doit ainsi exister entre l'auteur et la victime un rapport de travail au sens de l'art. 319 CO. Il sied cependant de relever que le renvoi au CO, tel que le fait notamment le Message du Conseil fédéral du 24 avril 1991, n'a qu'un caractère illustratif et que la relation entre l'employeur et l'employé peut également être régie par le droit public<sup>16</sup>. Néanmoins, le but de l'art. 159 CPS est de protéger l'employé, compte tenu du rapport de dépendance dans lequel il se trouve vis-à-vis de son employeur. Dès lors, un simple rapport juridique impliquant deux parties dont l'une s'engagerait envers l'autre à retenir une somme d'argent en faveur d'un tiers ne serait pas à lui seul suffisant pour entrer dans le champ d'application de l'art. 159 CP<sup>17</sup>. Si l'employeur est une personne morale ou une société, la question de la responsabilité pénale s'examine selon l'art. 29 CPS<sup>18</sup>.

### 2. L'objet de l'infraction

D'après l'énoncé clair du texte légal, l'infraction doit porter exclusivement sur des *retenues de salaire*. On entend par là des parts du salaire, dû par l'employeur à son employé, qui ont été retenues à ce dernier et soustraites de son salaire et qui, de ce fait, ne lui ont pas été payées<sup>19</sup>.

Cela présuppose que l'employeur soit, à tout le moins, autorisé (« *berechtigt* ») à opérer une retenue de salaire. Pour la majorité de la doctrine, il n'est pas nécessaire, contrairement à ce que mentionne le Message du 24 avril 1991, que l'employeur ait pris formellement l'engagement (dans ce cas, il serait « *verpflichtet* ») d'effectuer une retenue dès lors qu'on ne trouve pas trace d'une telle obligation dans la loi<sup>20</sup>. Il lui incombe en revanche – et c'est ici

<sup>12</sup> Cf. not. ATF 99 IV 206, JdT 1974 IV 140 (rés.) ; ATF 106 IV 355, JdT 1982 IV 108 (trad.) et. ATF 117 IV 78, JdT 1994 IV 10 (rés.).

<sup>13</sup> Message 1991, p. 1022 ; MARCEL ALEXANDER NIGGLI, *ibidem* ; GÜNTER STRATENWERTH/GUIDO JENNY, *Schweizerisches Strafrecht*, BT I, 6<sup>ème</sup> éd., Berne 2003, p. 428, n° 30 ; JOSE HURTADO POZO, *ibidem*.

<sup>14</sup> Message 1991, *ibidem* ; MARCEL ALEXANDER NIGGLI, *op. cit.*, p. 712, n° 8 ; GÜNTER STRATENWERTH/GUIDO JENNY, *op. cit.*, p. 428, n° 32 ; ANDREAS DONATSCH, *op. cit.*, p. 289 ; STEFAN TRECHSEL/DEAN CRAMERI, *Schweizerisches Strafrecht*, Praxiskommentar, Zurich /St-Gall 2008, p. 753, n° 2 ; JOSE HURTADO POZO, *op. cit.*, p. 344, n° 1272 ; BERNARD CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, Volume I, Berne 2002, ad Art. 159 CP, p. 403, n° 1.

<sup>15</sup> Message 1991, *ibidem* ; MARCEL ALEXANDER NIGGLI, *ibidem* ; A. DONATSCH, *ibidem*.

<sup>16</sup> MARCEL ALEXANDER NIGGLI, *ibidem* ; STEFAN TRECHSEL/DEAN CRAMERI, *ibidem* ; BERNARD CORBOZ, *op. cit.*, p. 403, n° 2.

<sup>17</sup> Message 1991, p. *ibidem* ; MARCEL ALEXANDER NIGGLI, *ibidem* ; JOSE HURTADO POZO, *ibidem*.

<sup>18</sup> MARCEL ALEXANDER NIGGLI, *ibidem* ; JOSE HURTADO POZO, *ibidem* ; ANDREAS DONATSCH, *ibidem* ; STEFAN TRECHSEL/DEAN CRAMERI, *ibidem* ; BERNARD CORBOZ, *op. cit.*, p. 403, n° 3 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6P.101/2001 du 28 novembre 2001 : SJ 2002 I 129.

<sup>19</sup> MARCEL ALEXANDER NIGGLI, *op. cit.*, p. 713, n° 9 ; STEFAN TRECHSEL/DEAN CRAMERI, *op. cit.*, p. 753, n° 3.

<sup>20</sup> MARCEL ALEXANDER NIGGLI, *op. cit.*, p. 713, n° 10 et 11 ; GÜNTER STRATENWERTH/GUIDO JENNY, *ibidem* ; ANDREAS DONATSCH, *ibidem* ; STEFAN TRECHSEL/DEAN CRAMERI, *ibidem* ; JOSE HURTADO POZO, *op. cit.*, p. 344, n° 1273 ; BERNARD CORBOZ, *op. cit.*, p. 403, n° 4.

une obligation – d'utiliser *pour le compte de l'employé* la partie retenue du salaire, p. ex. en la remettant à un tiers.

DONATSCH et CORBOZ sont d'avis que cette retenue doit être consécutive à un engagement dont l'employé répond personnellement<sup>21</sup>. Une telle interprétation n'est pas partagée par NIGGLI pour qui l'art. 159 CPS s'applique de manière identique à toutes les affaires (« *Geschäfte* ») où l'employeur s'est engagé à utiliser, en faveur du travailleur, les retenues de salaire opérées, cela indépendamment de savoir s'il agit ou non en qualité de véritable représentant de son employé et donc si ce dernier est ou non personnellement impliqué par la transaction. Seule est ainsi déterminante l'obligation de l'employeur de faire parvenir une partie du salaire de son employé non pas à ce dernier mais à un tiers<sup>22</sup>. Nous partageons cette position.

L'origine de cette obligation peut découler de la loi, d'une injonction de l'autorité (p. ex. saisie de salaire, ordre à l'employeur), d'une convention collective ou d'un accord individuel (p. ex. cession de salaire, remboursement d'un prêt, mensualités d'une vente par acomptes)<sup>23</sup>. A titre d'exemples, l'art. 159 CPS mentionne en outre le paiement d'impôts, de taxes, de primes ou de cotisations d'assurance.

Il convient cependant de souligner que l'art. 159 CPS ne saurait trouver application dans les situations où l'employeur lui-même est personnellement tenu comme débiteur, vis-à-vis d'un tiers, de verser des contributions en faveur de son employé<sup>24</sup>. C'est notamment le cas en matière d'assurance-vieillesse et survivants (cf. art. 14 al. 1 et 51 LAVS), d'assurance-invalidité (cf. art. 3 LAI), d'assurance-accidents (cf. art. 91 LAA), de prévoyance professionnelle obligatoire (cf. art. 66 LPP), d'assurance-chômage (cf. art. 2 et 5 LACI) ainsi qu'en matière d'imposition à la source (art. 88 LIFD). Par conséquent, dans ces domaines, si l'employeur ne satisfait pas à ses engagements, seules les dispositions pénales accessoires prévues par ces différentes lois lui sont opposables (cf. ci-après : IV. Concours).

### 3. Le comportement punissable

Le comportement incriminé par l'art. 159 CPS réside dans la violation par l'employeur, alors qu'il était en mesure de s'y conformer, de son devoir (« *Verpflichtung* ») d'affecter, pour le compte ou en faveur de son employé, les retenues de salaire qu'il a effectuées.

Ainsi, si l'employeur est insolvable au terme prévu pour le versement du salaire, salaire sur lequel doit être opérée la retenue, il n'est pas punissable faute de pouvoir remplir son obligation<sup>25</sup>. En effet, il n'y a pas de véritable retenue si l'employeur n'a en réalité pas les ressources nécessaires pour payer le montant en cause et qu'il se borne, par exemple, à effectuer une retenue purement comptable<sup>26</sup>.

Cela présuppose qu'au moment p. ex. de verser une cotisation, pour le compte de l'employé, l'employeur ne possédait ni le montant correspondant au paiement, ni n'était à même de remplacer à temps la somme due par d'autres ressources<sup>27</sup>.

Le Message du Conseil fédéral prévoit que l'employeur, pour être condamnable, ne doit pas uniquement s'abstenir de verser à un tiers la somme prélevée mais doit en outre l'utiliser à des fins étrangères à celles prévues<sup>28</sup>. Pour la majeure partie de la doctrine, cette condition

<sup>21</sup> ANDREAS DONATSCH, *ibidem*; BERNARD CORBOZ, *op. cit.*, p. 403, n° 6.

<sup>22</sup> MARCEL ALEXANDER NIGGLI, *op. cit.*, p. 713, n° 14.

<sup>23</sup> MARCEL ALEXANDER NIGGLI, *op. cit.*, p. 713, n° 11; JOSE HURTADO POZO, *op. cit.*, p. 344, n° 1274.

<sup>24</sup> MARCEL ALEXANDER NIGGLI, *op. cit.*, p. 713, n° 12; ANDREAS DONATSCH, *ibidem*; BERNARD CORBOZ, *op. cit.*, p. 403, n° 6.

<sup>25</sup> MARCEL ALEXANDER NIGGLI, *op. cit.*, p. 713, n° 15; GÜNTER STRATENWERTH/GUIDO JENNY, *op. cit.*, p. 428, n° 33; ANDREAS DONATSCH, *op. cit.*, p. 290; STEFAN TRECHSEL/DEAN CRAMERI, *op. cit.*, p. 754, n° 5; JOSE HURTADO POZO, *op. cit.*, p. 345, n° 1276; BERNARD CORBOZ, *op. cit.*, p. 403, n° 8; cf. ég. Message, 1991, p. 1023.

<sup>26</sup> BERNARD CORBOZ, *ibidem*.

<sup>27</sup> ANDREAS DONATSCH, *ibidem*.

<sup>28</sup> Message, 1991, *ibidem*.

supplémentaire n'a pas lieu d'être et n'est pas nécessaire<sup>29</sup>. Elle ne ressort pas du texte légal et est empruntée, pour l'essentiel, à la formulation de l'art. 87 al. 3 LAVS et à la position à cet égard du Tribunal fédéral<sup>30</sup>. Or, comme mentionné précédemment, l'art. 159 CPS ne s'applique absolument pas au domaine des assurances sociales. Une telle interprétation va de plus à l'encontre de l'efficacité de la norme : en effet, si l'employeur est solvable, il est difficile d'apporter la preuve que cet argent aurait été affecté à d'autres fins que celles prévues. S'il est insolvable, la condition supplémentaire de l'utilisation illicite devient sans objet puisque, dans ce cas, il apparaît évident que l'employeur n'aurait de toute façon pas pu remplir son devoir<sup>31</sup>. En dernier lieu, interpréter ainsi l'art. 159 CPS revient à restreindre de manière excessive l'étendue de l'énoncé de fait légal dès lors que le comportement incriminé consiste en *l'inexécution du devoir d'affecter* et non en l'utilisation illicite des cotisations retenues sur le salaire<sup>32</sup>.

Par conséquent, le fait de simplement conserver la retenue de salaire sans procéder à son transfert est une condition suffisante pour la réalisation de l'infraction, sans qu'il soit utile d'examiner au surplus si et comment l'employeur a utilisé l'argent retenu<sup>33</sup>.

Ce point de vue n'est pas partagé par DONATSCH et STAUFFACHER pour lesquels il ne peut être uniquement question de « détournement » que lorsque l'employeur ne remplit absolument pas son devoir, soit quand il utilise le montant prélevé pour lui ou pour un tiers<sup>34</sup>.

On relèvera enfin que l'infraction est d'ores et déjà consommée (« *vollendet* ») à l'expiration du terme convenu pour le paiement du salaire sur lequel doivent être opérées des retenues et que des conséquences dommageables en résultent pour l'employé, sans qu'il n'y ait besoin d'une mise en demeure infructueuse de l'employeur ou qu'un délai supplémentaire ne lui soit octroyé<sup>35</sup>. En cela, l'application de l'art. 159 CPS diffère de ce qui est prévu par la LAVS (cf. art. 87 al. 3 LAVS et 34a RAVS), la LAI (art. 70 LAI) et la LACI (art. 6 LACI) pour lesquelles la mise en demeure préalable de l'employeur est une condition objective de punissabilité<sup>36</sup>. De plus, selon les lois précitées, l'employeur n'est punissable que s'il ne s'est pas acquitté de son obligation à l'échéance de l'ultime délai qui lui a été fixé par la caisse de compensation dans sa sommation et non à la seule expiration du délai de paiement (cf. art. 14 LAVS et 34 RAVS)<sup>37</sup>. Le système est identique pour ce qui a trait à la LPP, à la différence près que l'ultime délai dont dispose l'employeur pour payer se situe au moment où son obligation de s'acquitter et le montant de sa dette ont été établis par un jugement définitif, de telle sorte que la continuation de la poursuite peut être requise, moyennant fixation d'un délai de paiement<sup>38</sup>.

---

<sup>29</sup> MARCEL ALEXANDER NIGGLI, *ibidem*; GÜNTER STRATENWERTH/GUIDO JENNY, *ibidem*; STEFAN TRECHSEL/DEAN CRAMERI, *op. cit.*, p. 754, n° 4 ; JOSE HURTADO POZO, *ibidem*.

<sup>30</sup> MARCEL ALEXANDER NIGGLI, *ibidem* ; concernant l'art. 87 al. 3 LAVS, ATF 117 IV 78 (d), JdT 1994 IV 11, et concernant l'art. 76 al. 3 LPP qui doit s'interpréter de manière identique, ATF 119 IV 187 et ATF 122 IV 270 (d), JdT 1998 IV 11.

<sup>31</sup> GÜNTER STRATENWERTH/GUIDO JENNY, *ibidem*; JOSE HURTADO POZO, *ibidem*.

<sup>32</sup> JOSE HURTADO POZO, *ibidem*.

<sup>33</sup> STEFAN TRECHSEL/DEAN CRAMERI, *ibidem*; MARCEL ALEXANDER NIGGLI, *ibidem*.

<sup>34</sup> ANDREAS DONATSCH, *ibidem*; ERIC STAUFFACHER, *Infractions contre le patrimoine: le nouveau droit*, RPS 1996, p. 28.

<sup>35</sup> ANDREAS DONATSCH, *ibidem*; *contra*: STEFAN TRECHSEL/DEAN CRAMERI, *ibidem*.

<sup>36</sup> LUCREZIA GLANZMANN-TARNUTZER, *Die Zweckentfremdung von Arbeitnehmerbeiträgen in der Sozialversicherung*, AJP-PJA 2003, p. 910, 914 et 916.

<sup>37</sup> ATF 122 IV 270 (d), JdT 1998 IV 11, consid. 2.

<sup>38</sup> ATF 122 IV 270 (d), JdT 1998 IV 11, consid. 3. d.

#### 4. La survenance d'un dommage

Le détournement de retenues sur les salaires est un délit matériel<sup>39</sup> ou une infraction de lésion (« *Erfolgsdelikt* »), ce qui signifie que l'acte n'est consommé que lorsque le résultat dommageable s'est réellement produit, et uniquement si le comportement de l'auteur en a été la cause<sup>40</sup>.

En l'espèce, le résultat dommageable consiste en une atteinte aux « *intérêts pécuniaires* » (« *am Vermögen schädigt* », « *danno patrimoniale* ») de l'employé.

En règle générale, une telle atteinte peut survenir sous deux formes distinctes.

La première est réalisée lorsque l'employé, malgré la retenue de salaire effectuée mais non versée par l'employeur, ne voit pas sa dette éteinte à l'égard du tiers créancier dont il demeure débiteur. Cela amènera l'employé à devoir payer une seconde fois pour être libéré<sup>41</sup>. TRECHSEL/CRAMERI, dans une telle situation, n'estiment pas que l'employé est lésé à double titre<sup>42</sup>. A l'appui de ce point de vue, on pourrait relever qu'en tout état de cause il était d'ores et déjà prévu, compte tenu de la retenue de salaire qui devait être faite, que l'employé ne toucherait pas l'entier de son salaire. Ainsi, il ne serait lésé que par le fait de demeurer débiteur vis-à-vis du tiers créancier et non par le fait de ne pas être intégralement payé. Le Conseil fédéral dans son Message ainsi que HURTADO POZO sont quant à eux d'avis que l'employé est bien lésé à double titre<sup>43</sup>. En effet, non seulement son employeur a prélevé une part de son salaire qui ne lui sera pas reversée et dont il ne pourra pas bénéficier mais, en outre, il demeure débiteur de son obligation envers le créancier qui n'a pas reçu le montant convenu.

La seconde forme d'atteinte aux intérêts pécuniaires de l'employé survient lorsqu'il n'obtient pas, du tiers créancier, tout ou partie de l'avantage correspondant auquel il aurait pu prétendre si la retenue de salaire avait été normalement versée par l'employeur<sup>44</sup>. C'est là principalement le domaine des assurances (p. ex. assurance perte de gain, prévoyance professionnelle non-obligatoire) et des conséquences qu'engendre le non-paiement des primes, conséquences qui se révèlent souvent non négligeables. Ainsi, un employé en congé maladie en faveur duquel une assurance perte de gain aurait été conclue par son employeur, ceci pour la période excédant l'obligation légale de verser le salaire (cf. art. 324a CO), peut se voir, au moment où l'assurance devrait fournir des prestations, refuser toute indemnisation et, du jour au lendemain, se retrouver privé de revenu uniquement parce que l'employeur, bien que retenant les cotisations dues à l'assurance sur son salaire, ne les reversaient pas à cette dernière.

Il ne faut néanmoins pas perdre de vue qu'un tel dommage ne peut se produire en matière d'assurance-vieillesse et survivants, d'assurance-invalidité, d'assurance-accidents, d'assurance-chômage et de prévoyance professionnelle obligatoire, pour lesquelles aucune diminution de prestation n'est prévue en cas de faute de l'employeur<sup>45</sup>. Dans ces cas, comme mentionné précédemment (cf. ci-avant : 2. L'objet de l'infraction), l'employeur est débiteur non seulement de la part patronale de la cotisation, mais aussi de la part de

<sup>39</sup> Message, 1991, p. 1'023; MARCEL ALEXANDER NIGGLI, op. cit., p. 712, n° 7; JOSE HURTADO POZO, op. cit, p. 345, n° 1277; BERNARD CORBOZ, op. cit., p. 404, n° 9.

<sup>40</sup> MARTIN KILIAS/ANDRE KUHN/NATHALIE DONGOIS/MARCELLO F. AEBI, Précis de droit pénal général, 3<sup>ème</sup> éd., Berne 2008, p. 30, n° 208.

<sup>41</sup> MARCEL ALEXANDER NIGGLI, op. cit., p. 715, n° 17; ANDREAS DONATSCH, op. cit., p. 290, note 1'077; GÜNTER STRATENWERTH/GUIDO JENNY, op. cit., p. 429, n° 34; STEFAN TRECHSEL/DEAN CRAMERI, op. cit., p. 754, n° 6 ; JOSE HURTADO POZO, op. cit, p. 345, n°1278 ; BERNARD CORBOZ, op. cit., n° 10.

<sup>42</sup> STEFAN TRECHSEL/DEAN CRAMERI, *ibidem*.

<sup>43</sup> Message, 1991, p. 1'023; JOSE HURTADO POZO, *ibidem*.

<sup>44</sup> Message, 1991, p. 1'023; MARCEL ALEXANDER NIGGLI, *ibidem*; ANDREAS DONATSCH, *ibidem*; GUNTER STRATENWERTH/GUIDO JENNY, *ibidem*; STEFAN TRECHSEL/DEAN CRAMERI, *ibidem*; JOSE HURTADO POZO, *ibidem*; BERNARD CORBOZ, *ibidem*.

<sup>45</sup> MARCEL ALEXANDER NIGGLI, op. cit., p. 715, n° 18.



l'employé, et le fait que l'employeur ne verse pas la cotisation de l'employé n'a aucune conséquence dommageable pour ce dernier<sup>46</sup>. Il en va de même en matière d'impôts à la source où, là aussi, c'est l'employeur qui répond seul du paiement, ce qui exclut toute responsabilité de l'employé en cas de non-versement à l'administration fiscale des montants que l'employeur a retenus à cet effet sur son salaire<sup>47</sup>. En conclusion, que ce soit en matière d'assurances sociales ou d'imposition à la source, faute de dommage patrimonial pour l'employé, il ne peut être fait application de l'art. 159 CPS.

Enfin, puisque l'art. 159 CPS sanctionne une infraction matérielle, il faudra démontrer le *rapport de causalité* entre le comportement de l'employeur (la violation de son devoir d'affecter des retenues de salaire) et la lésion concrète des intérêts pécuniaires qui en a résulté pour l'employé. Cela suppose d'établir d'abord que le comportement de l'employeur est bien la condition sans laquelle le résultat dommageable ne serait pas survenu (« *conditio sine qua non* » du lien de causalité matériel ou « naturel »). Si cela peut être prouvé (question de fait), le juge devra alors apprécier le lien de causalité normative (question de droit) : comme la jurisprudence suisse privilégie la notion de causalité adéquate, il faudra examiner si, « selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie », la violation de son devoir par l'employeur est bien la cause la plus adéquate du préjudice subi par l'employé<sup>48</sup>.

### III. Eléments subjectifs de l'infraction

Pour être réprimé, le comportement de l'auteur doit être *intentionnel*, ce qui présuppose que l'employeur sache et soit conscient que les retenues de salaire doivent être utilisées conformément au but prévu et qu'une non affectation ou une utilisation contraire à ce but pourra engendrer un dommage patrimonial pour son employé<sup>49</sup>. Le dol éventuel est suffisant<sup>50</sup>. Toutefois, la personne, même organe d'une société en nom collectif, qui ignore que les cotisations perçues sur les salaires ne parviennent pas au destinataire, ne peut agir par dol éventuel, dès lors qu'elle n'avait pas connaissance des faits constitutifs de l'infraction. Selon le Tribunal fédéral, une condamnation sous l'angle des art. 29 et 159 CPS ne pourrait éventuellement entrer en ligne de compte que si, après avoir appris que les retenues n'étaient pas versées au créancier destinataire, la personne n'avait pas agi de manière à empêcher la réalisation de l'infraction ou à remédier à ses conséquences<sup>51</sup>.

On relèvera en outre que l'employeur qui détient les ressources nécessaires mais viole son devoir uniquement parce qu'il manque par négligence le délai de paiement, n'est pas punissable<sup>52</sup>.

Enfin, un dessein d'enrichissement de l'auteur n'est pas exigé par l'art. 159 CPS<sup>53</sup>.

<sup>46</sup> Message, 1991, p. 1'023 ; ANDREAS DONATSCH, op. cit., p. 289 ; STEFAN TRECHSEL/DEAN CRAMERI, ibidem ; JOSE HURTADO POZO, op. cit., p. 346, n° 1281.

<sup>47</sup> Message, 1991, p. 1'023, MARCEL ALEXANDER NIGGLI, ibidem ; ANDREAS DONATSCH, ibidem ; STEFAN TRECHSEL/DEAN CRAMERI, ibidem ; JOSE HURTADO POZO, ibidem.

<sup>48</sup> Pour un bon résumé de la jurisprudence relative au rapport de causalité, cf. notamment : ATF 122 IV 17, dans une affaire de lésions corporelles par négligence ; en revanche, nous n'avons trouvé aucun ATF relatif au rapport de causalité en lien avec les art. 158 et 159 CPS.

<sup>49</sup> MARCEL ALEXANDER NIGGLI, op. cit., p. 715, n° 20 ; ANDREAS DONATSCH, op. cit., p. 290 ; GUNTER STRATENWERTH/GUIDO JENNY, op. cit., p. 429, n° 35 ; STEFAN TRECHSEL/DEAN CRAMERI, op. cit., p. 754, n° 7 ; JOSE HURTADO POZO, op. cit., p. 345, n° 1279 ; BERNARD CORBOZ, op. cit., p. 405, n° 12.

<sup>50</sup> MARCEL ALEXANDER NIGGLI, ibidem.

<sup>51</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 6P.101/2001 du 28 novembre 2001, consid. II. 5. c : SJ 2002 I 129, p. 134-135.

<sup>52</sup> ANDREAS DONATSCH, op. cit., p. 291 ; BERNARD CORBOZ, ibidem.

<sup>53</sup> STEFAN TRECHSEL/DEAN CRAMERI, ibidem.

#### IV. Peine

La violation de l'art. 159 CPS est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus (art. 40 et 41 CPS) ou d'une peine pécuniaire (art. 34ss CPS). Il s'agit donc d'un délit au sens de l'art. 10 al. 3 CPS.

Comme le détournement de retenues sur les salaires de l'art. 159 CPS fait partie des infractions contre le patrimoine (Titre 2 de la partie spéciale du Code pénal), la question de l'application éventuelle de l'art. 172ter CPS au sujet des « *infractions d'importance mineure* » peut se poser. En effet, il est parfaitement concevable que la somme des retenues de salaire détournées par l'employeur, en particulier dans le cas de primes d'assurance, n'excède pas 300 francs, valeur limite arrêtée par la jurisprudence<sup>54</sup> pour les notions d'« *élément patrimonial de faible valeur* » et de « *dommage de moindre importance* » prévues à l'art. 172ter CPS. Cela aurait alors pour corollaire, pour autant que les conditions subjectives d'application de cette disposition soient remplies – en particulier le fait que l'auteur ne doive d'emblée viser ou avoir en vue qu'un élément patrimonial de faible valeur<sup>55</sup> – de transformer l'infraction de l'art. 159 CPS en une simple contravention, poursuivable uniquement sur plainte et réprimée alors seulement par une amende.

#### V. Concours

Comme cela a été déjà mentionné ci-dessus, si l'employeur ne verse pas en faveur de son employé les retenues effectuées sur son salaire et qui étaient destinées au paiement soit des cotisations d'assurances sociales (telles que la LAVS, la LAI, la LAA, la LPP et la LACI) soit de l'impôt à la source, son comportement ne peut pas être réprimé par le biais de l'art. 159 CPS. Deux raisons principales motivent cette situation (de concours imparfait) : d'une part, c'est uniquement l'employeur qui, dans ces cas, est seul débiteur vis-à-vis du tiers créancier (cf. ci-avant : 2. L'objet de l'infraction) et, d'autre part, l'absence de paiement de ces cotisations ne génère aucun dommage patrimonial pour l'employé (cf. ci-avant : 4. La survenance d'un dommage)<sup>56</sup>. Par conséquent, seules les dispositions pénales accessoires prévues par ces différentes législations, à savoir les art. 87 al. 3 LAVS, 70 LAI, 76 al. 3 LPP, 112 al. 2 LAA, 6 LACI et 187 LIFD sont ici applicables.

Les conditions d'application des dispositions pénales de la législation sociale et fiscale (fédérale) ont, pour l'essentiel, été abordées ci-avant parallèlement à celles de l'art. 159 CPS. Dans un but de synthèse, il nous apparaît néanmoins judicieux de les rappeler brièvement.

Ainsi, concernant tout d'abord l'art. 87 al. 3 LAVS, *cinq conditions* doivent être remplies pour que *l'infraction de détournement de cotisations AVS* (retenues du salaire d'un employé) soit réalisée (il s'agit d'une contravention):

- Il faut premièrement que la procédure de sommation prévue par le RAVS (art. 34 ss) ait été régulièrement observée.
- Deuxièmement, une déduction effective des cotisations de l'employé doit avoir été opérée. Alors que l'ancienne jurisprudence fédérale<sup>57</sup> considérait que l'art. 87 al. 3 LAVS sanctionnait l'omission d'une obligation de payer dans le délai de sommation, la nouvelle jurisprudence exige en effet que l'employeur utilise les cotisations déduites ou le substrat

<sup>54</sup> ATF 121 IV 261(d), JdT 1997 IV 103.

<sup>55</sup> BERNARD CORBOZ, op. cit., p. 232, n° 31.

<sup>56</sup> Message, 1991, p. 1'023; MARCEL ALEXANDER NIGGLI, op. cit., p. 716, n° 22; ANDREAS DONATSCH, op. cit., p. 289; GÜNTER STRATENWERTH/GUIDO JENNY, op. cit., p. 429, n° 37; STEFAN TRECHSEL/DEAN CRAMERI, op. cit., p. 754, n° 8; JOSE HURTADO POZO, op. cit., p. 346, n° 1281; BERNARD CORBOZ, op. cit., p. 404, n° 11 et p. 405, n° 15.

<sup>57</sup> ATF 80 IV 184, 107 IV 205.

équivalent à d'autres fins. L'art. 87 al. 3 LAVS ne s'applique par conséquent pas lorsque l'employeur, au moment du paiement du salaire, ne dispose pas des moyens ou d'un substrat équivalent nécessaires pour acquitter les cotisations des employés<sup>58</sup>.

- L'infraction de l'art. 87 al. 3 LAVS suppose troisièmement que l'employeur ne paie pas les cotisations dues à l'échéance de l'ultime délai (cf. ci-avant : 3. Le comportement punissable).
- Quatrièmement, il faut que l'employeur viole son obligation de conserver un substrat équivalent aux cotisations de l'employé qui ont été déduites de son salaire. Il n'y a en effet détournement que lorsque l'employeur utilise à d'autres fins les cotisations déduites ou leur équivalent. Comme il est loisible à l'employeur d'utiliser économiquement ce substrat, il n'y a pas de détournement quand on peut considérer que l'employeur disposera des crédits nécessaires au moment déterminant.
- Enfin, l'infraction de l'art. 87 al. 3 LAVS nécessite comme cinquième condition que soit réalisé l'élément constitutif subjectif de l'intention, qui doit porter sur tous les aspects objectifs précités de l'infraction<sup>59</sup>.

En matière d'*assurance-invalidité*, suite au renvoi fait par l'art. 70 LAI aux art. 87 à 91 LAVS, les conditions d'applications sont identiques à celles qui viennent d'être résumées ci-dessus<sup>60</sup>. Il en va de même pour l'*assurance-chômage* qui, il faut le souligner, ne contient aucune disposition pénale (cf. art. 105ss LACI) réprimant le non-paiement des cotisations par l'employeur. Toutefois, le renvoi fait par l'art. 6 LACI permet l'application par analogie de l'art. 87 al. 3 LAVS<sup>61</sup>. L'art. 112 al. 2 de loi fédérale sur l'*assurance-accidents* est formulé de manière identique à l'art. 87 al. 3 LAVS et il peut être fait, pour l'essentiel, référence à ce qui a été décrit ci-avant au sujet de cette dernière disposition. Il en diffère cependant sur le point que la LAA ne prévoit pas de procédure de mise en demeure préalable de l'employeur et que l'ultime délai pour le paiement des contributions se situe à l'échéance du délai d'un mois prévu par le législateur (cf. art. 117 al. 2 LAA)<sup>62</sup>. Quant à la *prévoyance professionnelle*, bien que l'art. 76 al. 3 LPP diffère dans sa formulation de celle adoptée par l'art. 87 al. 3 LAVS, il doit être interprété de la même façon ; la jurisprudence a cependant dû préciser quand survenait, dans le cadre de la LPP, l'ultime délai dont disposait l'employeur pour s'acquitter de sa dette (cf. ci-avant : 3. Le comportement punissable)<sup>63</sup>.

C'est le lieu de relever que la loi fédérale sur l'*assurance-maladie*, en cas de non-paiement des primes, ne semble pas répondre aux mêmes règles d'application et de concours que celles mises en place pour les assurances sociales précitées. En effet, contrairement à ces dispositions (cf. ci-avant : 2. L'objet de l'infraction), dans le cadre de la LAMal, il n'est nullement prévu que ce soit l'employeur qui soit personnellement débiteur vis-à-vis de l'assurance et qu'il doive en outre prélever sur le salaire de son employé un quelconque montant relatif au paiement des primes : l'employé est donc seul responsable de s'assurer et de s'acquitter de ses obligations (cf. art. 3 et 64a LAMal). Il existe cependant des situations où, pour des motifs de politique sociale ou par souci d'attractivité de son entreprise, l'employeur s'engage à prendre lui-même en charge les primes d'assurance-maladie de ses employés. Dans un tel cas de figure, si, ultérieurement, il ne fait pas face à son engagement, la violation de l'art. 159 CPS ne saurait néanmoins lui être opposée. En effet, s'il s'agit-là d'une prestation sociale *supplémentaire* de l'employeur, cela suppose que les primes soient directement payées par ce dernier sans qu'il y ait de prélèvement sur le salaire des employés. Par conséquent, la condition d'une retenue sur le salaire prévue par l'art. 159

<sup>58</sup> ATF 117 IV 78, JdT 1994 IV 10, 12 cons. 2d aa.

<sup>59</sup> LUCREZIA GLANZMANN-TARNUTZER, op. cit., p. 910 à 914; RJN 2005 p. 225 ainsi qu'Arrêt du Tribunal fédéral 6S.269/2005 du 22 septembre 2005 ; MARCEL ALEXANDER NIGGLI, op. cit., p. 715, n° 16.

<sup>60</sup> LUCREZIA GLANZMANN-TARNUTZER, op. cit., p. 914, ch. 3.

<sup>61</sup> LUCREZIA GLANZMANN-TARNUTZER, op. cit., p. 914, ch. 4.

<sup>62</sup> LUCREZIA GLANZMANN-TARNUTZER, op. cit., p. 915, ch. 5.

<sup>63</sup> LUCREZIA GLANZMANN-TARNUTZER, op. cit., p. 915 et 916, ch. 6; MARCEL ALEXANDER NIGGLI, ibidem; ATF 119 IV 187, consid. 6; ATF 122 IV 270 (d), JdT 1998 IV 84.

CPS ferait défaut. D'autre part, la LAMal ne contenant aucun article qui érige en une infraction propre le non-paiement des primes (cf. not. art. 92ss LAMal), la punissabilité de l'employeur ne pourrait pas non plus être envisagée par ce biais.

Il en va toutefois différemment lorsque l'employé se met d'accord avec son employeur pour que ce dernier retienne sur son salaire le montant de sa prime d'assurance-maladie, à charge de le reverser ensuite directement à l'assureur. Dans une telle éventualité, si l'employeur, après avoir effectué les retenues de salaire, ne les verse pas à la compagnie d'assurance, son comportement, pour autant que l'ensemble des conditions d'application de l'art. 159 CPS soient remplies, pourrait alors parfaitement tomber sous le coup de cette disposition. En effet, contrairement aux autres assurances sociales pour lesquelles le non-paiement par l'employeur des cotisations y afférentes ne cause aucun dommage à l'employé (cf. ci-avant : 4. La survenance d'un dommage), en matière d'assurance-maladie, un tel manquement peut engendrer pour l'assuré la suspension de la prise en charge des coûts des prestations (cf. art. 64a LAMal et 105c OAMal) et ainsi constituer une atteinte à ses intérêts pécuniaires.

Enfin, comme nous l'avons déjà relevé dans notre introduction, il ne peut pas (pour un seul et même comportement) y avoir de concours (idéal), ni entre l'art. 159 et l'art 138 CPS réprimant l'abus de confiance, ni entre l'art. 159 et l'art 158 CPS réprimant la gestion déloyale, dont le détournement de retenues sur les salaires de l'art 159 CPS n'est qu'un cas dérivé. En effet, dans les *quelques situations typiques relevant de l'art 159 CPS*, les sources de l'obligation de l'employeur d'opérer une retenue de salaire et de l'affecter à une certaine fin relèvent finalement des deux catégories suivantes: il peut s'agir, d'une part, d'une *décision de justice ou de l'autorité*, p. ex. en matière civile, imposant à l'employé qu'une pension alimentaire à laquelle il persistait à se dérober soit versée par le biais d'une retenue sur son salaire opérée par son employeur<sup>64</sup>; ou il peut s'agir, d'autre part, d'une *convention* (bilatérale, voire d'une convention collective dans une branche d'activité) passée entre un employé et son employeur, selon laquelle, p. ex., une part du salaire sera retenue chaque mois par l'employeur pour rembourser des dettes de l'employé ou pour payer le montant des primes d'assurance-maladie (cf. § précédent). Dans ces deux catégories de situations, la non affectation de ces retenues de salaire par l'employeur entraînera un dommage patrimonial pour l'employé, qui demeure le seul débiteur de ces sommes d'argent: l'art 159 CPS est alors bien ici la norme topique permettant de sanctionner la violation de ses obligations par l'employeur. Ce dernier n'a pas la qualité de gérant de l'art. 158 CPS, car il n'a pas reçu mandat, ni de « gérer les intérêts pécuniaires » de l'employé (art. 158 ch. 1 CPS), ni de le « représenter » (art. 158 ch. 2 CPS). En outre, si l'employeur dispose à d'autres fins (pour lui-même ou pour un tiers) des retenues de salaire qu'il aurait dû affecter aux buts évoqués ci-dessus (à titre d'illustrations), l'art 138 CPS n'est pas applicable: d'abord parce que ces valeurs patrimoniales (retenues de salaire) ne lui ont pas été confiées<sup>65</sup>, élément indiscutable, selon nous, lorsque la retenue de salaire a sa source dans une décision de justice ou de l'autorité, mais en revanche beaucoup plus discutable lorsque la source de cette retenue réside dans un accord bilatéral entre l'employé et l'employeur; ensuite, parce le préjudice patrimonial qui découle de l'acte de disposition de l'employeur relève typiquement de l'art 159 CPS (infraction de lésion du patrimoine), qui prime l'art 138 CPS (infraction formelle, de mise en danger abstrait de la propriété).

<sup>64</sup> Art. 291 CCS. Cf. également l'art. 99 LP dans la poursuite pour dettes.

<sup>65</sup> MARCEL ALEXANDER NIGGLI, op. cit., p. 339, n° 196 ; STEFAN TRECHSEL/DEAN CRAMERI, ibidem ; BERNARD CORBOZ, op. cit., p. 405, n° 14 (a contrario).

## VI. Conclusion

Introduit en 1995 par la révision du Titre 2 du code pénal suisse relatif aux infractions contre le patrimoine, force est de constater aujourd'hui que l'art. 159 CPS est une disposition qui ne joue qu'un rôle très *subsidaire*: il ne pose pas (ou plus) désormais de problème de distinction, ni avec l'art. 138 CPS (Abus de confiance), ni avec l'art. 158 CPS (Gestion déloyale), dont il est un énoncé de fait légal dérivé.

Les *cas d'application* de l'art. 159 CPS depuis 1995 ont été *peu élevés*: de 1995 à 2007, ce sont 22 condamnations par an en moyenne qui ont été prononcées en Suisse en application de cette disposition.

Les dispositions pénales – pourtant dites « accessoires » – de la législation sociale et fiscale *priment clairement* l'art. 159 CPS, puisqu'elles imposent à l'employeur le versement de retenues sur les salaires dont il demeure l'unique débiteur à l'égard des institutions créancières (AVS, AI, AA, ACI, PP, administration fiscale) et que le non paiement de ces retenues spécifiques n'entraîne pas de préjudice patrimonial pour l'employé.

L'art. 159 CPS n'est ainsi qu'une *norme résiduelle*, dont le rôle de prévention générale vise directement la protection du patrimoine des employés et salariés (bien juridique individuel): indirectement, nous le voyons aussi jouer un rôle (certes modeste) de prévention de l'insécurité sociale dans le monde du travail, en particulier contre les craintes des employés de non affectation adéquate de retenues sur leurs salaires effectuées par les employeurs sur la base d'une convention établie entre eux ou de la décision d'une autorité.

# Recel de machine de chantier: cas d'un marteau piqueur

Commentaire de l'arrêt du Tribunal fédéral du 26.02.2004 (6S.455/2003)

par Nicolas Queloz et Raphaël Brossard

Commentaire paru dans la Revue *Baurecht / Droit de la construction*,  
no 4-2004, pp. 156-159

## I. Les faits

En octobre 1998, Y., une connaissance de X., a volé chez son employeur un marteau piqueur hydraulique de marque «Rammer S 56» d'une valeur estimée entre 25'000 et 64'000 fr. Le jour suivant, Y. revend cette machine pour 7'000 fr. à X. à qui il en avait fait la proposition auparavant. A ce moment-là, X. n'a pas eu connaissance de l'origine délictueuse de son achat et n'a forgé aucun soupçon à ce propos. Après deux ou trois mois, il a fait apposer les couleurs à l'enseigne de son entreprise sur l'appareil en question. Ce n'est qu'en juillet-août 1999 que X. a eu connaissance que le marteau piqueur provenait d'un vol. Malgré cela, il a continué d'utiliser l'appareil sans en avertir la police.

## II. Le droit

Le 4 septembre 2002, X. a été reconnu coupable de recel au sens de l'article 160 chiffre 1 alinéa 1 du code pénal suisse (CPS) et condamné par le Tribunal d'arrondissement d'Arbon à 3 jours d'emprisonnement avec sursis pendant 2 ans et à une amende de 6'000 fr. Après avoir en vain fait recours au Tribunal cantonal de Thurgovie (qui a rejeté sa demande le 19 juin 2003), le recourant a adressé un pourvoi en nullité (recours en cassation) au Tribunal fédéral.

Le recourant rejette l'accusation de recel mais admet avoir continué d'employer le marteau piqueur après avoir eu connaissance de son origine délictueuse. Il se défend d'avoir dissimulé l'appareil au sens de l'article 160 ch. 1 al. 1 CPS, estimant n'avoir pris aucune disposition particulière dans ce sens.

L'article 160 ch. 1 al. 1 CPS stipule : «*Celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement*».

Le recel fait partie des infractions contre le patrimoine (titre deuxième de la partie spéciale du CPS). La jurisprudence explique le caractère punissable du recel par le fait «*qu'il rend plus difficile le rétablissement d'une situation conforme au droit, perpétue la situation illégale et, en particulier, entrave la récupération de la chose par l'ayant droit (ATF 127 IV 83 consid. 2b, 117 IV 446 s consid. 1b, 116 IV 198 consid. 3, 114 IV 110 consid. 1, 83 IV 150)*»<sup>66</sup>. En droit pénal, c'est donc fondamentalement la théorie dite de la perpétuation d'une situation illégale et, par conséquent de l'entrave au rétablissement d'une situation licite, qui fonde l'incrimination du recel. Il y a sur ce point une certaine proximité entre le recel et le blanchiment d'argent réprimé par l'article 305bis CPS: ce sont deux infractions qui viennent après la réalisation d'un acte illégal antérieur (appelé aussi 'délit précurseur') et que le législateur a choisi de réprimer, d'un point de vue de politique criminelle, parce qu'elles

<sup>66</sup> B.CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, Berne 2002, vol.I, art. 160 CP n°3.

constituent des actes d'entrave subséquente répréhensible. Enfin, sous l'angle criminologique, sanctionner les receleurs et les empêcher d'exercer leur activité d'entrave est un acte de prévention situationnelle dont le but est de réduire les occasions ou d'accroître les obstacles d'écoulement de leur butin pour les auteurs d'infractions préalables contre le patrimoine.

Nous allons analyser brièvement, sur la base de la définition légale de l'art. 160 ch. 1 al. 1 CPS, quels sont les éléments constitutifs objectifs et subjectifs essentiels du recel en droit suisse.

### 1. *L'auteur du recel*

Il peut s'agir de *quiconque* car l'art. 160 CPS constitue une infraction commune ou ordinaire.

Toutefois, le receleur ne doit pas avoir été lié de façon principale à la commission de l'infraction préalable contre le patrimoine : l'art. 160 ch. 1 al. 1 précise en effet que cette infraction doit avoir été commise par un *tiers*, donc une autre personne que le receleur. Cela différencie le recel du blanchiment d'argent (305bis CPS) qui, lui, n'exclut pas que le blanchisseur soit également l'auteur du crime préalable (cf. la lettre de l'art. 305bis et les ATF 120 IV 323, 122 IV 211). De ce fait, le voleur ou l'escroc qui entreprend ensuite des démarches pour dissimuler le produit de ses actes (vol ou escroquerie) ne pourra pas être sanctionné concurremment pour recel, ce qui est conforme au principe général de la non punissabilité des actes d'autofavorisation en droit pénal ; il faut relever que nous sommes ici en présence du même bien juridique à protéger (le patrimoine), ce qui n'est pas le cas, par exemple, d'un acte de blanchiment des bénéfices réalisés par l'auteur à la suite d'un trafic aggravé de stupéfiants ou d'un acte de corruption publique (la différence des biens juridiques en jeu étant l'un des motifs essentiels permettant d'expliquer la punissabilité du blanchisseur qui 'ne faisait que s'autofavoriser').

Si l'auteur a participé de façon secondaire ou accessoire à l'infraction préalable contre le patrimoine (comme instigateur ou comme complice), puis accompli des actes destinés à en dissimuler le produit, il sera seulement sanctionné comme auteur principal de recel et sa participation secondaire à l'infraction préalable ne sera pas retenue, sinon son cas serait traité plus sévèrement que celui du voleur qui a entrepris les démarches nécessaires à en cacher le butin.

### 2. *Les comportements typiques de recel*

L'art. 160 ch. 1 al. 1 CPS énumère cinq actions différentes: *acquérir, recevoir en don ou en gage, dissimuler* et *aider à négocier*.

En *acquérant* la chose, par exemple en l'achetant, le receleur s'octroie le pouvoir d'en disposer avec l'accord de l'auteur de l'infraction préalable mais (en principe) sans le consentement du légitime ayant droit de la chose. En tous les cas, il n'y a pas de transfert de la propriété, mais seulement un acte d'appropriation illégitime par lequel le receleur s'arroge la possession ou la maîtrise de la chose. Le fait de *recevoir la chose en gage* ou de l'*avoir reçue en don* permet de déduire que l'appropriation n'a pas besoin de se faire en contrepartie du paiement d'un prix (J. Hurtado Pozo, Zurich 1997, §52, n°1302).

Par le verbe «*dissimuler*» il faut comprendre toute action qui complique ou rend impossible (pas forcément de manière définitive) la découverte de la chose par le propriétaire ou par une autorité (ATF 90 IV 14 cons. 2). Les exemples suivants l'illustrent: cacher un objet ; le transporter dans un autre endroit que celui où l'on pouvait s'attendre à le trouver ; en

modifier l'apparence ; le revendre. La connaissance de l'infraction préalable doit exister, s'agissant de la dissimulation, non pas déjà lors de l'acquisition éventuelle, mais au moment où la chose a été dissimulée (ATF 90 IV 14 consid. 3 b). Un comportement de *dissimulation par omission* est-il punissable ? L'omission proprement dite (ou 'pure', '*echte Unterlassung*') n'est pas incriminée expressément par l'art. 160 ch. 1 CPS. Toutefois, si l'auteur, par sa fonction ou sa position particulière de garant, a un devoir spécifique d'agir ou de renseigner, le cas de l'omission improprement dite (appelée aussi 'commission par omission') est envisageable (J. Hurtado Pozo, n°1302 ; ATF ici analysé mais où la commission par omission n'est pas retenue).

Le receleur peut «*aider à négocier*» par tout comportement procurant de l'aide à l'auteur de l'infraction préalable, afin que celui-ci puisse tirer profit de son butin. Il faut penser surtout au cas où le receleur endosse un rôle d'intermédiaire vis-à-vis d'acheteurs potentiels, mais également aux situations où il accepte des prestations (cadeaux, voyages) qui servent à écouler le produit de l'infraction préalable contre le patrimoine.

Enfin, il faut souligner que le recel n'est pas une infraction matérielle (de résultat ou de lésion patrimoniale) : l'art. 160 n'exige la réalisation d'aucun dommage concret et sanctionne donc ainsi la seule activité de perpétuation d'une situation illicite et d'entrave au rétablissement du droit réalisée par le receleur (infraction dite '*formelle*').

### 3. *L'objet ou la cible du recel: une chose*

La «*chose*» doit être un bien matériel ou corporel, mobilier ou immobilier. Sont ainsi exclues les créances qui ne sont pas incorporées dans un titre et les autres droits (ATF 110 IV 31ss, 103 IV 89 consid. 1, 101 IV 405 consid. 2 ; M. A. Niggli, H. Wiprächtiger (Hrsg.), *Strafgesetzbuch II Art. 111-401 StGB*, Bâle – Genève - Munich 2003, art.160 StGB, n°10 ; J. Rehberg, N. Schmid, *Strafrecht III*, Zurich 1997, §31, p. 245; Corboz, n°6 ; Hurtado Pozo, n°1290). Lorsque l'acte d'entrave porte sur de tels biens immatériels, il y a lieu de s'interroger sur l'application de l'article 305bis CPS puisque cette disposition n'est pas limitée aux choses, mais concerne plus largement toutes les valeurs patrimoniales.

La chose qui fait l'objet du recel doit constituer le *produit direct* de l'infraction préalable contre le patrimoine. L'exigence de ce lien direct exclut donc le recel de substituts (chose échangée ou remplacée) ou de produits dérivés (par exemple de la vente) de la chose concernée (ATF 116 IV 198 cons. 3, 95 IV 8 cons. 3a) ; toutefois la jurisprudence, pour des raisons pratiques, admet que des pièces ou billets de la même monnaie nationale soient remplacés par d'autres (théorie de la valeur de l'argent), mais pas qu'ils soient changés dans une autre monnaie. Le recel de recel ('*Kettenhehlerei*' ou 'recel de second degré') est toutefois admis lorsqu'un receleur cède par exemple une chose volée à un autre receleur (Rehberg/Schmid, p. 245, Hurtado Pozo, n°1291) : mais cela ne remet pas en cause l'exigence que la chose constitue, y compris dans la seconde opération de recel, le produit direct du vol initial (et non pas par exemple le montant provenant de sa vente par le premier receleur).

La chose n'a pas besoin d'appartenir à autrui : on peut imaginer le cas du receleur de sa propre chose (qui lui avait été soustraite et qu'il récupère sans en informer les personnes qui auraient un intérêt à la saisie de cette chose).

Enfin, la valeur de la chose n'a pas d'importance (Hurtado Pozo, n°1290). Toutefois, si le receleur avait conscience et volonté d'accepter une chose de faible valeur (soit d'une valeur inférieure à 300.- fr. : ATF 122 IV 149 cons. 3c), il pourra bénéficier de la circonstance atténuante spéciale de l'art. 172ter CPS.



#### 4. L'infraction préalable

L'infraction préalable au recel doit être une infraction contre le patrimoine, mais elle n'a pas besoin formellement de faire partie du titre deuxième du code pénal ('Infractions contre le patrimoine') : il suffit qu'elle soit *dirigée contre* le patrimoine d'autrui (ATF 127 IV 79 cons. 2a et b pour le cas de la rançon d'un enlèvement ou d'une prise d'otage des art. 184 et 185 CPS).

L'infraction préalable peut également avoir eu lieu à *l'étranger* pour autant qu'elle réponde au principe de la double incrimination en droit suisse et en droit étranger (Rehberg/Schmid, p. 246).

Le *degré de gravité* de l'infraction préalable n'est *pas précisé* à l'art. 160 CPS : il pourra donc s'agir aussi bien d'une contravention, d'un délit que d'un crime, ce qui distingue à nouveau le recel du blanchiment d'argent, car l'art. 305bis CPS exige que l'acte préalable soit un crime, soit l'infraction la plus grave que connaît le droit pénal suisse.

Enfin, nous l'avons déjà relevé ci-dessus, cette infraction préalable doit avoir été commise par *un tiers*, soit une personne différente du receleur.

#### 5. Aspect subjectif : l'intention du receleur

L'intention doit se composer d'une part de la *conscience* de l'origine illégale de la chose en jeu et, d'autre part, de la *volonté* d'accomplir l'un des actes d'entrave typiques du recel.

Il suffit cependant que le receleur accepte *l'éventualité*, sans en connaître tous les détails, que la chose concernée provienne d'une infraction contre le patrimoine commise par un tiers. En effet, la lettre de l'article 160 ch. 1 al. 1 CPS élargit expressément la punissabilité aux cas où l'auteur «*savait ou devait présumer*» cette origine illicite de la chose, ce qui englobe aussi bien le *dol direct* que le *dol éventuel*. Sur le plan subjectif, une condamnation en application de l'art. 160 CPS ne se justifie donc qu'avec la conviction des juges que l'auteur acceptait l'idée qu'il s'agissait d'une chose de provenance délictueuse (ATF 116 IV 193).

Le fait de *dissimuler* la chose est une action *continue* : l'intention peut être établie si le receleur persiste à cacher l'objet après avoir eu connaissance de son origine délictueuse (ATF 90 IV 14).

### III. Une condamnation indéniable ?

Dans l'affaire du marteau piqueur, le condamné X. se défend d'avoir eu un comportement qui soit typique d'un acte de recel : il estime être seulement resté inactif et affirme n'avoir entrepris aucune démarche de dissimulation dès le moment où il a su que cette machine avait été volée. Les instances judiciaires cantonales ont pour leur part jugé que le fait que X. ait continué d'utiliser cet appareil de chantier, toujours peint à sa propre enseigne, même après avoir appris sa provenance illégale, était un comportement propre à entraver la découverte (par la police ou par le véritable propriétaire) de l'objet volé et constituait donc un acte de dissimulation typique du recel.

Pour y voir plus clair dans ces argumentations, nous allons reprendre brièvement les éléments de la typicité du recel énoncés ci-dessus en les appliquant au cas concret de X. :

1) Il ne fait aucun doute que X. peut être *l'auteur* d'un acte de recel. Il n'a pas participé à l'infraction préalable de vol.

2) La question du *comportement* de recel qui peut lui être reproché est plus subtile et elle a représenté l'objet principal de l'arrêt en question.

Dès le moment (en juillet-août 1999, soit 9 à 10 mois après avoir acheté le marteau piqueur) où X. a su que cet appareil avait été volé par Y., on ne peut plus retenir contre lui le fait d'avoir acquis, ni d'avoir reçu en don ou en gage, ni encore d'avoir aidé à négocier cette chose. En revanche, a-t-il *dissimulé* cette machine de chantier ? X. s'en défend en disant qu'il n'a rien fait et, par conséquent, que son *inaction* (ou *omission*) ne peut pas constituer un acte de dissimulation.

Les juges cantonaux et fédéraux réfutent unanimement cet argument. Ils admettent que l'omission n'est en l'espèce pas punissable, parce que X. n'avait pas de devoir particulier de renseigner le propriétaire ou la police. En revanche, ils sont d'avis que X. *n'est pas resté inactif*, mais qu'il a au contraire continué d'utiliser l'appareil, toujours avec sa propre enseigne, comme si cette machine était sa propriété ou comme s'il l'avait acquise de façon tout à fait licite. Pour le Tribunal fédéral, X. a ainsi confirmé le sentiment du public que ce marteau piqueur faisait partie légalement de son parc de machines. Un tel comportement, s'il n'a certes pas aggravé les entraves, a toutefois continué d'entraver la découverte de la chose volée : utiliser cette machine, même après la connaissance du vol, représente bel et bien une *action* («*ein aktives Tun*») constitutive d'une dissimulation fautive au sens de l'art. 160 ch. 1 al. 1 CPS.

3) Il est indéniable que le marteau piqueur faisant l'objet du comportement de X. est une *chose* (en l'espèce mobilière) et qu'elle est le *produit direct* de l'infraction préalable de vol réalisée par Y. Le fait que X. l'ait repeinte après l'avoir achetée ne change rien à ces constatations (X. était d'ailleurs poursuivi aussi pour faux dans les titres, mais cette accusation a été abandonnée puisqu'au moment où il a repeint le marteau piqueur à son enseigne, X. ne savait pas qu'il provenait d'un vol et n'avait donc aucune intention de créer un titre faux).

4) Il est également incontesté que l'infraction préalable au recel reproché à X. est une *infraction contre le patrimoine*, typique d'un vol au sens de l'art. 139 CPS et commise par un *tiers* (Y.).

5) Sur le plan subjectif, peut-on vraiment reprocher à X., dès le moment où il a eu connaissance de la provenance illégale du marteau piqueur, *l'intention* de le dissimuler (au moins à titre de dol éventuel) ou doit-on le mettre au bénéfice de l'acquéreur de bonne foi au sens de l'art. 714 CCS ?

Celui qui acquiert de bonne foi la propriété d'une chose conformément aux art. 714 al. 2 ou 933 CCS (acquisition de la propriété mobilière, même lorsque l'auteur du transfert n'avait pas qualité pour l'opérer) ne peut être puni pour recel. Cependant, lorsque l'acquéreur (comme X.) « *peut, en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances, se rendre compte de l'origine délictueuse de la chose, sa négligence l'empêche d'en acquérir la propriété* »<sup>67</sup>. En l'espèce, le prix de vente que l'on peut qualifier de bon marché (7'000 fr.) en considération de l'échelle des prix qui nous est donnée pour ce marteau piqueur (de 25'000 à 64'000 fr.) aurait dû amener X. à prendre des précautions et à demander des garanties à son interlocuteur.

<sup>67</sup> C. FAVRE, M. PELLET, P. STOUDMANN, *Code pénal annoté*, Lausanne 1997, art. 160, p. 317s.

Ensuite, à partir du jour où X. a eu connaissance de l'origine illégale de cette machine, il devient de mauvaise foi en continuant de la garder en sa possession et, au regard de l'art. 160 CPS, il doit envisager l'éventualité que l'usage continu qu'il fait de la chose puisse perpétuer une situation illégale et entraver le rétablissement du droit. En poursuivant l'utilisation du marteau piqueur pendant plusieurs mois, X. a alors fait sienne cette éventualité : la dissimulation par dol éventuel au moins peut lui être reprochée.

Toutefois, ces arguments n'ont pas du tout été évoqués ni analysés dans l'ATF ici commenté. X. n'a donc pas contesté le dol retenu contre lui.

Ainsi, pour le Tribunal fédéral, c'est de bon droit que l'instance inférieure a jugé le fait de continuer d'employer une chose que l'on sait volée comme une dissimulation au sens de l'article 160 ch. 1 al. 1 du Code pénal. Le Tribunal fédéral a donc considéré le recours de X. comme infondé et il l'a rejeté.

#### **IV. Une mise en garde supplémentaire pour les acteurs du secteur de la construction**

Une lecture globale ou prospective de l'ATF ici analysé nous enseigne que, dans des domaines tels que celui de la construction, il est indispensable de se rattacher aux critères de *prudence* en matière d'achats de machines de seconde main. En cas de doutes sur la provenance réelle de l'objet proposé ou lors de la connaissance d'une origine délictueuse, l'exigence de garanties de provenance licite du matériel concerné ou l'avertissement des autorités doivent constituer un comportement nécessaire et responsable, ce d'autant plus que le receleur se trouve dans une situation bien plus exposée et défavorable que celle de la personne qui lui a vendu les objets.

Il est utile de rappeler quelques règles préventives formulées par exemple par la fédération française des travaux publics<sup>68</sup> pour réduire les vols sur les chantiers et les cas de recel subséquents :

«*Protégez le chantier !*» par l'organisation adéquate des travaux, la mise en place de clôtures, de palissades pour faire obstacle à l'intrusion, l'appel à des sociétés de gardiennage la nuit et les week-ends, la surveillance électronique avec alarme sonore et visuelle, etc.

«*Protégez les engins !*» par des alarmes, boîtiers de commande à codes secrets, coupe-circuits, systèmes de neutralisation des parties mécaniques, chaînes, apposition systématique des couleurs ou de la raison de commerce de l'entreprise, etc.

«*Impliquez le personnel !*» par une sensibilisation et recherche de l'adhésion de tout le personnel et par la responsabilisation de chaque employé.

«*Vérifiez systématiquement la provenance des engins ou des pièces détachées !*»

«*Déclarez les vols que vous subissez !*»

En conclusion, nous considérons que cet ATF, dans sa rigueur quant à l'application de la norme pénale relative au recel, constitue un avertissement utile aux professionnels du secteur de la construction. Il faut donc surtout à notre avis en retenir la fonction 'pédagogique' ou la portée de *prévention spéciale* (à l'égard de l'entrepreneur condamné) et de *prévention générale* (à l'égard de tous les professionnels concernés).

---

<sup>68</sup> <http://www.fntp.fr/materiel/index.cfm>

## Condamnations prononcées en Suisse en application des articles 137 à 172<sup>ter</sup> CPS

		2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
<b>Total</b>	<b>Infractions contre le patrimoine</b>	<b>11'358</b>	<b>10'764</b>	<b>11'238</b>	<b>12'660</b>	<b>13'863</b>	<b>13'497</b>	<b>13'681</b>	<b>12'681</b>	<b>13'458</b>	<b>14'035</b>
<b>137</b>	Appropriation illégitime	213	240	254	255	307	246	285	273	279	277
<b>138</b>	Abus de confiance	919	857	800	878	878	910	880	807	848	820
<b>139</b>	Vol	5'752	5'411	5'818	6'456	7'123	6'557	6'569	5'979	6'345	6'947
<b>140</b>	Brigandage	441	340	395	396	459	489	553	522	522	514
<b>141</b>	Soustraction d'une chose mobilière	113	86	95	125	96	108	99	97	94	104
<b>141<sup>bis</sup></b>	Utilisation sans droit de valeurs patrimoniales	5	6	4	10	6	6	7	20	9	4
<b>142</b>	Soustraction d'énergie	25	32	14	16	20	17	9	15	10	8
<b>143</b>	Soustraction de données	4	4	14	7	10	6	9	11	17	12
<b>143<sup>bis</sup></b>	Accès indu à un système informatique	2	4	1	5	2	6	5	9	6	11
<b>144</b>	Domages à la propriété	3'004	2'830	2'944	3'541	4'133	3'991	4'266	4'017	4'235	4'422
<b>144<sup>bis</sup></b>	Détérioration de données	3	5	8	6	8	10	13	8	12	9
<b>145</b>	Détournement de choses frappées d'un droit de gage ou de rétention	9	4	3	2	2	3	2	0	0	3
<b>146</b>	Escroquerie	1'522	1'353	1'297	1'336	1'340	1'484	1'521	1'607	1'665	1'506
<b>147</b>	Utilisation frauduleuse d'un ordinateur	444	428	479	558	636	564	690	570	601	657
<b>148</b>	Abus de cartes-chèques et de carte de crédit	72	41	43	43	39	33	19	14	13	13
<b>149</b>	Filouterie d'auberge	172	174	175	183	178	172	168	124	163	152
<b>150</b>	Obtention frauduleuse d'une prestation	100	94	112	137	170	163	130	95	58	83
<b>150<sup>bis</sup></b>	Fabrication et mise sur le marché d'équipements (en vigueur: 1.1.1998)	0	0	0	1	2	0	0	*	0	0
<b>151</b>	Atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui	9	5	13	8	7	3	5	2	10	10
<b>152</b>	Faux renseignements sur des entreprises commerciales	1	1	0	1	2	3	2	3	0	5
<b>153</b>	Fausse communications aux autorités chargées du registre du commerce	1	3	3	1	1	5	2	4	5	7
<b>154</b>	Abrogé: 17.06.1994	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*

<b>155</b>	Falsification de marchandises	13	9	8	4	23	13	30	18	10	28
<b>156</b>	Extorsion et chantage	80	98	99	91	120	129	114	101	112	117
<b>157</b>	Usure	18	14	17	15	27	23	21	21	34	39
<b>158</b>	Gestion déloyale	66	62	63	71	80	66	85	89	107	61
<b>159</b>	Détournement de retenues sur les salaires	32	20	15	18	11	35	32	41	34	40
<b>160</b>	Recel	1'102	896	1'007	1'209	1'367	1'262	1'196	922	905	924
<b>161</b>	Exploitation de la connaissance de faits confidentiels	1	0	1	1	5	1	3	2	0	0
<b>161<sup>bis</sup></b>	Manipulation de cours (en vigueur: 01.02.1997)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>162</b>	Violation du secret de fabrication ou du secret commercial	4	6	9	10	1	4	5	2	7	2
<b>163</b>	Banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie	115	100	80	99	107	100	100	119	118	149
<b>164</b>	Diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers	29	28	21	17	23	31	19	23	21	23
<b>165</b>	Gestion fautive	55	56	42	36	26	33	38	65	40	56
<b>166</b>	Violation de l'obligation de tenir une comptabilité	67	64	50	65	77	82	80	113	83	96
<b>167</b>	Avantages accordés à certains créanciers	18	19	11	16	3	10	15	16	18	12
<b>168</b>	Subornation dans l'exécution forcée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>169</b>	Détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice	506	516	497	519	571	669	775	741	828	906
<b>170</b>	Obtention frauduleuse d'un concordat judiciaire	2	3	2	0	0	0	0	1	0	0
<b>172<sup>ter</sup></b>	Infractions contre le patrimoine d'importance mineure (dont 87% de vols / 8% de dommages à la propriété / 2,5% d'escroqueries)	2041	1826	2232	2929	3569	3247	Les contraventions ne figurent plus dans la base de données			

Source: Office fédéral de la statistique (état de la banque de données au 30.06.2010)

NB: Les chiffres des années 2008 et 2009 sont encore incomplets.